

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 24 jomada I 1438 – 21 février 2017

160^{ème} année

N° 15

Sommaire

Lois

Loi n° 2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux	771
---	-----

Décrets et Arrêtés

Ministère de la Justice	
Nomination d'un chef de greffe de tribunal	785
Ministère de la Défense Nationale	
Promotion d'un général de brigade au grade de général de division	785
Ministère de l'Intérieur	
Nomination d'administrateurs en chef	785
Nomination d'un membre au conseil d'établissement de l'office des logements des cadres actifs du ministère de l'intérieur	786
Ministère des Finances	
Nomination de directeurs généraux	786
Nomination de directeurs	786
Nomination de chefs de service	787
Ministère des Affaires Locales et de l'Environnement	
Nomination de secrétaires généraux de communes	788
Nomination de chefs de service	788

Ministère de l'Education	
Décret gouvernemental n° 2017-296 du 13 février 2017 , portant statut particulier du corps de l'inspection pédagogique de l'enseignement préparatoire et secondaire du ministère de l'éducation	788
Décret gouvernemental n° 2017-297 du 13 février 2017 , portant statut particulier du corps de l'inspection pédagogique des écoles primaires du ministère de l'éducation	796
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Nomination d'un directeur des études et des stages, vice-doyen	803
Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche	
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 13 février 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques à l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles	803
Ministère des Technologies de la Communication et de l'Economie Numérique	
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise du centre d'information, de formation, de documentation et d'études en technologies des communications...	803
Ministère des Affaires Culturelles	
Nomination d'un sous-directeur	804
Nomination d'un chef de service	804
Ministère du Transport	
Arrêté du ministre du transport du 13 février 2017, modifiant l'arrêté du ministre du transport du 23 décembre 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère du transport	804
Arrêté du ministre du transport du 13 février 2017, modifiant l'arrêté du ministre du transport du 23 décembre 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques au ministère du transport	804
Arrêté du ministre du transport du 13 février 2017, modifiant l'arrêté du ministre du transport du 23 décembre 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère du transport	805
Ministère des Affaires de la Jeunesse et du Sport	
Décret gouvernemental n° 2017-298 du 13 février 2017 , fixant le régime d'attribution de l'indemnité de déplacement des personnels du corps de l'inspection pédagogique du ministère des affaires de la jeunesse et des sports et du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance et ses taux journaliers.....	806
Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance	
Nomination d'administrateurs en chef	807

Loi n° 2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Est ajouté au code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés un chapitre IV intitulé avantages fiscaux et comprenant les articles de 63 à 77 divisés en sections comme suit :

Chapitre IV

Avantages fiscaux

Section I - Avantages fiscaux au titre de l'exploitation

Sous-section I - Développement régional

Article 63 - Nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont totalement déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, les revenus ou les bénéfices provenant des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement réalisés dans les zones de développement régional comme suit :

- pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective pour le premier groupe des zones de développement régional,
- pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective pour le deuxième groupe des zones de développement régional.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises.

La liste des activités dans les secteurs exclus du bénéfice de ladite déduction et des zones de développement régional est fixée par un décret gouvernemental.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 1^{er} février 2017.

Article 64 - Nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu, les deux tiers des revenus provenant des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement réalisés dans les zones de développement régional ainsi que les bénéfices exceptionnels prévus au paragraphe I bis de l'article 11 du présent code et selon les mêmes conditions, et ce, après l'expiration de la période de déduction totale prévue par l'article 63 du présent code.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises.

Les bénéfices provenant des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement réalisés dans les zones de développement régional, ainsi que les bénéfices exceptionnels prévus au paragraphe I bis de l'article 11 du présent code sont soumis et selon les mêmes conditions, à l'impôt sur les sociétés au taux prévu au troisième paragraphe du paragraphe I de l'article 49 du présent code, et ce, après l'expiration de la période de déduction totale prévue par l'article 63 du présent code.

Sous-section II - Développement agricole

Article 65 - Nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont totalement déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective, les revenus ou les bénéfices provenant des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises pour les personnes exerçant une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le présent code.

Article 66 - Nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu, les deux tiers des revenus provenant des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche ainsi que les bénéfices exceptionnels prévus au paragraphe I bis de l'article 11 du présent code et selon les mêmes conditions, et ce, après l'expiration de la période de déduction totale prévue par l'article 65 du présent code.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises.

Les bénéfices provenant des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche ainsi que les bénéfices exceptionnels prévus au paragraphe I bis de l'article 11 du présent code sont soumis et selon les mêmes conditions, à l'impôt sur les sociétés au taux prévu au troisième paragraphe du paragraphe I de l'article 49 du présent code, et ce, après l'expiration de la période de déduction totale prévue par l'article 65 du présent code.

Sous-section III - Exportation

Article 67 - Nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu, les deux tiers des revenus provenant de l'exportation, telle que définie par l'article 68 du présent code ainsi que les bénéfices exceptionnels prévus au paragraphe I bis de l'article 11 du présent code et selon les mêmes conditions.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises.

Les bénéfices provenant des opérations d'exportation telles que définies par l'article 68 du présent code sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux prévu au troisième paragraphe du paragraphe I de l'article 49 du présent code.

Article 68 - Sont considérées opérations d'exportation :

1. la vente de produits et de marchandises produits localement, la prestation de services à l'étranger et les services rendus en Tunisie et utilisés à l'étranger,

2. la vente de marchandises et de produits des entreprises exerçant dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, des industries manufacturières et de l'artisanat aux entreprises totalement exportatrices telles que définies par l'article 69 du présent code, aux entreprises établies dans les parcs d'activités économiques prévus par la loi n°92-81 du 3 août 1992, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, et ce, à condition que ces marchandises et produits constituent une composante du produit final destiné à l'exportation et aux sociétés de commerce international totalement exportatrices prévues par la loi n° 94-42 du 7 mars 1994 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.

3. les prestations de services aux entreprises totalement exportatrices telles que définies par l'article 69 du présent code, aux entreprises établies dans les parcs d'activités économiques et aux sociétés de commerce international totalement exportatrices susvisées, dans le cadre des opérations de sous-traitance et exerçant dans le même secteur ou dans le cadre de services liés directement à la production, fixés par un décret gouvernemental, à l'exception des services de gardiennage, de jardinage, de nettoyage et des services administratifs, financiers et juridiques.

Ne sont pas considérées opérations d'exportation, les services financiers, les opérations de location d'immeubles, les ventes de carburants, d'eau, d'énergie et des produits des mines et des carrières.

Article 69 - Sont considérées entreprises totalement exportatrices, les entreprises qui vendent la totalité de leurs marchandises ou de leurs produits ou rendent la totalité de leurs services à l'étranger ou celles qui rendent la totalité de leurs services en Tunisie et qui sont utilisés à l'étranger.

Sont également considérées entreprises totalement exportatrices, les entreprises qui écoulent la totalité de leurs produits ou rendent la totalité de leurs services conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 68 du présent code.

L'octroi de la qualité de totalement exportateur est subordonné, pour les entreprises créées à partir du 1^{er} janvier 2017, au respect des dispositions de l'article 72 du présent code.

Ces entreprises peuvent écouler une partie de leurs productions ou rendre une partie de leurs services sur le marché local à un taux ne dépassant pas 30% de leur chiffre d'affaires à l'export réalisé au cours de l'année civile précédente.

Pour les nouvelles entreprises, le taux de 30% est calculé sur la base de leur chiffre d'affaires à l'export réalisé depuis l'entrée en production effective.

N'est pas pris en considération pour le calcul du taux de 30% susvisé, le chiffre d'affaires provenant de la prestation de services ou de la réalisation de ventes dans le cadre d'appels d'offres internationaux relatifs à des marchés publics ou de ventes des déchets aux entreprises autorisées par le ministère chargé de l'environnement à exercer les activités de valorisation, de recyclage et de traitement.

Ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, les revenus ou les bénéfices réalisés des ventes des déchets susvisés.

Le taux de 30% est fixé sur la base du prix de sortie de la marchandise de l'usine pour les marchandises, sur la base du prix de vente pour les services et de la valeur du produit pour l'agriculture et la pêche.

Les procédures de la réalisation des ventes et de la prestation des services sur le marché local par les entreprises totalement exportatrices sont fixées par un décret gouvernemental.

Sous-section IV - Activités de soutien et de lutte contre la pollution

Article 70 - Nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de la base de l'impôt sur le revenu, les deux tiers des revenus provenant :

- des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement, réalisés par les institutions d'encadrement de l'enfance et d'aide aux personnes âgées, d'éducation, d'enseignement et de recherche scientifique, par les établissements de formation professionnelle, les établissements de production et d'industries culturelles, d'animation des jeunes et de loisirs et par les établissements sanitaires et hospitaliers et les investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement dans des projets d'hébergement universitaire privé. La liste des activités concernées est fixée par un décret gouvernemental.

- des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement réalisés par les entreprises spécialisées dans la collecte, la transformation, la valorisation, le recyclage ou le traitement des déchets et des ordures.

La déduction susvisée s'applique selon les mêmes conditions aux bénéfices exceptionnels prévus au paragraphe I bis de l'article 11 du présent code.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises.

Les bénéfices provenant des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement dans les activités de soutien et de lutte contre la pollution susvisées ainsi que les bénéfices exceptionnels prévus au paragraphe I bis de l'article 11 du présent code, sont soumis, selon les mêmes conditions, à l'impôt sur les sociétés au taux prévu au troisième paragraphe du paragraphe I de l'article 49 du présent code.

Sous-section V - Entreprises nouvellement créées

Article 71 - Nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les entreprises autres que celles exerçant dans le secteur financier, les secteurs de l'énergie à l'exception des énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication, déduisent une quote-part de leurs bénéfices ou revenus provenant de l'exploitation des quatre premières années d'activité ainsi que les bénéfices exceptionnels prévus au paragraphe I bis de l'article 11 du présent code et selon les mêmes conditions, fixée comme suit :

- 100% pour la première année,
- 75% pour la deuxième année,
- 50% pour la troisième année,
- 25% pour la quatrième année.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux entreprises en difficultés économiques transmises dans le cadre du paragraphe II de l'article 11 bis du présent code, et ce, pour les revenus ou les bénéfices provenant de l'exploitation des quatre premières années à partir de la date de la transmission. La déduction est accordée sur la base d'une décision du ministre chargé des finances ou de toute personne déléguée par le ministre chargé des finances à cet effet.

Le bénéfice de ladite déduction est subordonné au respect des conditions prévues par l'article 39 quater du présent code.

Article 72 - Les dispositions des articles 63, 65, 70 et 71 du présent code s'appliquent aux entreprises ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement à partir du 1^{er} janvier 2017 au titre des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement.

Les dispositions de ces articles ne s'appliquent pas aux entreprises créées dans le cadre des opérations de transmission ou suite à la cessation d'activité ou suite à la modification de la forme juridique de l'entreprise, et ce, pour l'exercice de la même activité relative au même produit ou au même service, à l'exception de la transmission des entreprises en difficultés économiques prévue par l'article 71 du présent code.

Le bénéfice des dispositions des présents articles est subordonné, pour les investissements susvisés, au respect des conditions suivantes :

- le dépôt d'une déclaration d'investissement auprès des services concernés par le secteur d'activité conformément à la réglementation en vigueur,
- la réalisation d'un schéma de financement de l'investissement comportant un minimum de fonds propres conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- la production, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt, d'une attestation justifiant l'entrée en activité effective délivrée par les services compétents,
- la régularisation de la situation à l'égard des caisses de sécurité sociale.

Section II - Avantages fiscaux au titre du réinvestissement en dehors de l'entreprise au capital initial ou à son augmentation

Sous-section I - Développement régional et développement agricole

Article 73 - Nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont totalement déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, les revenus ou les bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des entreprises visées par les articles 63 et 65 du présent code, et ce, dans la limite du revenu ou du bénéfice soumis à l'impôt.

Sous-section II - Exportation et secteurs innovants

Article 74 - Sous réserve des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont totalement déductibles et dans la limite du revenu ou du bénéfice soumis à l'impôt, les revenus ou les bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation :

- des entreprises totalement exportatrices telles que définies par l'article 69 du présent code,
- des entreprises réalisant des investissements permettant le développement de la technologie ou sa maîtrise et des investissements d'innovation dans tous les secteurs économiques, et ce, à l'exception des investissements dans le secteur financier et les secteurs de l'énergie, autres que les énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication.

L'approbation de la nature de ces investissements est accordée sur décision du ministre chargé des finances après avis d'une commission créée à cet effet et dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par un arrêté dudit ministre.

Article 75 - Le bénéfice des dispositions des articles 73 et 74 du présent code, est subordonné à la satisfaction outre des conditions prévues au troisième paragraphe de l'article 72 du présent code, des conditions suivantes :

- la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises pour les personnes exerçant une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le présent code,
- l'émission de nouvelles actions ou parts sociales,
- la non réduction du capital souscrit pendant une période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la libération du capital souscrit, sauf en cas de réduction pour résorption des pertes,
- la production par les bénéficiaires de la déduction, à l'appui de la déclaration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, d'une attestation de libération du capital souscrit ou de tout autre document équivalent,
- la non cession des actions ou des parts sociales qui ont donné lieu au bénéfice de la déduction, avant la fin des deux années suivant celle de la libération du capital souscrit,

- la non stipulation dans les conventions conclues entre les sociétés et les souscripteurs de garanties hors projet ou de rémunérations qui ne sont pas liées aux résultats du projet objet de l'opération de souscription,
- l'affectation des bénéfices ou des revenus réinvestis dans un compte spécial au passif du bilan non distribuable sauf en cas de cession des actions ou des parts sociales ayant donné lieu au bénéfice de la déduction, et ce, pour les sociétés et les personnes exerçant une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale telle que définie dans le présent code.

Les revenus ou les bénéfices réinvestis prévus au présent tiret sont les revenus ou les bénéfices dégagés par une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises et non distribués ou affectés à d'autres fins, et ce, dans la limite des revenus ou des bénéfices soumis à l'impôt.

Sous-section III - Encouragement des jeunes promoteurs

Article 76 - Sous réserve des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont totalement déductibles et dans la limite du revenu ou du bénéfice soumis à l'impôt, les revenus ou les bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des entreprises créées par les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur, dont l'âge ne dépasse pas trente ans à la date de la création de la société et qui assument personnellement et en permanence la responsabilité de gestion du projet.

Le bénéfice de ladite déduction est subordonné au respect des conditions prévues par l'article 75 du présent code.

Sous-section IV - Sociétés d'investissement à capital risque et fonds communs de placement à risque

Article 77 -

I- Sous réserve du minimum d'impôt prévu par les articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt, les revenus ou les bénéfices souscrits au capital des sociétés d'investissement à capital risque prévues par la loi n° 88-92 du 2 août 1988, relative

aux sociétés d'investissement telle que modifiée et complétée par les textes subséquents ou placés auprès d'elles sous forme de fonds à capital risque qui emploient, avant l'expiration du délai fixé par l'article 21 de la même loi, le capital souscrit et libéré ou les montants déposés sous forme de fonds à capital risque, autres que ceux provenant de sources de financement étrangères ou de ressources du budget de l'Etat, dans la souscription aux actions ou aux parts sociales ou aux obligations convertibles en actions conformément aux limites et aux conditions prévues par l'article 22 de la même loi, émises par les entreprises qui ouvrent droit aux avantages fiscaux prévus par le présent code au titre du réinvestissement.

La déduction susvisée a lieu dans la limite des montants effectivement employés par la société d'investissement à capital risque conformément aux dispositions du présent paragraphe et sans dépasser le revenu ou le bénéfice imposable.

La déduction des montants effectivement employés par la société d'investissement à capital risque conformément aux dispositions du présent paragraphe, a lieu dans la limite du revenu ou du bénéfice soumis à l'impôt et nonobstant le minimum d'impôt susvisé, en cas d'emploi par ladite société du capital souscrit et libéré ou des montants déposés sous forme de fonds à capital risque, autres que ceux provenant de sources de financement étrangères ou de ressources du budget de l'Etat, dans la souscription aux actions ou aux parts sociales ou aux obligations convertibles en actions susvisées émises par les entreprises prévues par les articles 63 et 65 du présent code.

Le bénéfice de la déduction prévue au présent paragraphe est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- la présentation, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt, d'une attestation délivrée par la société d'investissement à capital risque justifiant l'emploi de ladite société du capital libéré ou des montants déposés sous forme de fonds à capital risque conformément aux dispositions du présent paragraphe,

- le non retrait des montants déposés sous forme de fonds à capital risque, et qui correspondent aux montants utilisés conformément aux dispositions du présent paragraphe, pendant une période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur emploi,

- la non réduction par la société d'investissement à capital risque de son capital pendant une période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'emploi du capital libéré conformément aux dispositions du présent paragraphe sauf en cas de réduction pour résorption des pertes,

- la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises pour les personnes qui exercent une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le présent code.

II- La déduction prévue au paragraphe I du présent article s'applique, dans les mêmes limites, aux revenus ou bénéfices souscrits et libérés aux parts des fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 bis du code des organismes de placement collectif qui emploient leurs actifs conformément au paragraphe I susvisé ainsi qu'aux parts des fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 ter du même code qui emploient leurs actifs dans la souscription aux parts de fonds communs de placement à risque précités conformément à la législation les régissant.

Le bénéfice de la déduction prévue au présent paragraphe est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- la présentation à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt, d'une attestation délivrée par le gestionnaire des fonds communs de placement à risque justifiant l'emploi des actifs desdits fonds conformément aux dispositions du présent paragraphe,

- le non rachat des parts souscrites ayant donné lieu au bénéfice de la déduction pendant cinq ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'emploi par le fonds de ses actifs conformément aux dispositions du présent paragraphe,

- la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises pour les personnes qui exercent une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le présent code.

III- Sous réserve du minimum d'impôt prévu par les articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles dans la limite du revenu ou du bénéfice soumis à l'impôt, les revenus ou les bénéfices souscrits au capital des sociétés

d'investissement à capital risque prévues par la loi n° 88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement telle que modifiée et complétée par les textes subséquents ou placés auprès d'elles sous forme de fonds à capital risque qui s'engagent à employer, avant l'expiration du délai fixé par l'article 21 de la même loi, 65% au moins du capital libéré et 65% au moins de chaque montant mis à leur disposition sous forme de fonds à capital risque, autre que celui provenant de sources de financement étrangères ou de ressources du budget de l'Etat, pour l'acquisition ou la souscription des actions ou des parts sociales ou des obligations convertibles en actions conformément aux limites et conditions prévues par l'article 22 de la même loi, nouvellement émises par des entreprises qui ouvrent droit aux avantages fiscaux prévus par le présent code au titre du réinvestissement.

La déduction a lieu nonobstant le minimum d'impôt susvisé et selon les mêmes conditions lorsque la société d'investissement à capital risque s'engage à employer 75% au moins du capital souscrit et libéré et 75% au moins de chaque montant placé auprès d'elle sous forme de fonds à capital risque, autre que celui provenant de sources de financement étrangères ou de ressources du budget de l'Etat, dans la souscription aux actions ou aux parts sociales ou aux obligations convertibles en actions susvisées nouvellement émises par les entreprises prévues par les articles 63 et 65 du présent code.

La condition relative aux actions, parts sociales et obligations convertibles en actions nouvellement émises n'est pas requise lorsqu'il s'agit d'acquisition de participations au capital des entreprises qui ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux prévus pour les opérations de transmission au titre du réinvestissement.

Le bénéfice de la déduction prévue au présent paragraphe est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- la présentation, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt, de l'attestation de libération du capital souscrit ou du paiement des montants, délivrée par la société d'investissement à capital risque et de l'engagement de la société d'investissement à employer le capital libéré ou les montants déposés sous forme de fonds à capital risque conformément aux dispositions du présent paragraphe,

- l'émission de nouvelles actions,

- le non retrait des montants déposés sous forme de fonds à capital risque pendant une période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur paiement,

- la non réduction du capital pendant une période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la libération du capital souscrit sauf en cas de réduction pour résorption des pertes,

- la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises pour les personnes qui exercent une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le présent code.

IV- La déduction prévue au paragraphe III du présent article s'applique, dans les mêmes limites, aux revenus ou bénéfices souscrits et libérés aux parts des fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 bis du code des organismes de placement collectif qui s'engagent à employer leurs actifs conformément aux conditions prévues au paragraphe III susvisé et aux parts des fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 ter du même code qui emploient 65% ou 75%, selon le cas, au moins de leurs actifs dans la souscription aux parts de fonds communs de placement à risque précités.

Le bénéfice de la déduction prévue au présent paragraphe est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- la présentation, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt, d'une attestation de souscription et de libération des parts délivrée par le gestionnaire du fonds et de son engagement à employer les actifs du fonds conformément aux dispositions du présent paragraphe,

- le non rachat des parts souscrites ayant donné lieu au bénéfice de la déduction pendant cinq ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur libération,

- la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises pour les personnes qui exercent une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le présent code.

V- Dans le cas de la cession ou de la rétrocession par les sociétés d'investissement à capital risque visées aux paragraphes I et III du présent article, des participations ayant donné lieu au bénéfice des avantages fiscaux, lesdites sociétés sont tenues de réemployer le produit de la cession ou de la rétrocession prévu par l'article 22 de la loi n°88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement telle que modifiée et complétée par les textes subséquents selon les dispositions des deux paragraphes précités.

De même, et dans le cas de la cession ou de la rétrocession par les fonds communs de placement à risque visés aux paragraphes II et IV du présent article des participations ayant donné lieu au bénéfice des avantages fiscaux, lesdits fonds sont tenus de réemployer le produit de la cession ou de la rétrocession prévu par l'article 22 quater du code des organismes de placement collectif selon les dispositions des deux paragraphes précités.

VI- Les sociétés d'investissement à capital risque visées aux paragraphes I et III du présent article sont tenues solidairement avec les bénéficiaires de la déduction, chacun dans la limite de la déduction dont il a bénéficié, de payer le montant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû et non acquitté en vertu des dispositions des paragraphes précités et des pénalités y afférentes en cas de non emploi du capital libéré et des montants déposés sous forme de fonds à capital risque selon les conditions prévues aux mêmes paragraphes ou dans le cas de réduction de son capital avant l'expiration de la période fixée à cet effet.

Les gestionnaires des fonds communs de placement à risque visés aux paragraphes II et IV du présent article sont tenus solidairement avec les bénéficiaires de la déduction, chacun dans la limite de la déduction dont il a bénéficié, de payer le montant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû et non acquitté en vertu des dispositions des paragraphes précités et les pénalités y afférentes en cas de non respect de la condition relative à l'emploi des actifs des fonds conformément aux paragraphes précités ou en cas où il a été permis aux porteurs des parts le rachat de leurs parts avant l'expiration de la période fixée à cet effet.

Art. 2 -

1) Est ajouté aux dispositions de l'article 12 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés un paragraphe VIII ainsi libellé :

VIII. Les entreprises prévues par l'article 71 du présent code bénéficient d'une déduction supplémentaire au taux de 30% au titre des amortissements des machines, du matériel et des équipements destinés à l'exploitation, à l'exception des voitures de tourisme autres que celles constituant l'objet principal de l'exploitation, acquis ou fabriqués dans le cadre d'opérations d'extension, de l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû au titre de la première année à partir de la date d'acquisition, de fabrication ou du commencement de l'utilisation, selon le cas.

2) Est remplacée l'expression « provenant de l'exportation au sens de la législation fiscale en vigueur » prévue au deuxième tiret du premier alinéa du paragraphe II de l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, par l'expression « dont les revenus en provenant bénéficient d'une déduction de deux tiers conformément aux dispositions du présent code ».

3) Est modifié le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 51 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés comme suit :

Ce taux est réduit à 10% pour les bénéficiaires soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 10% au niveau des associés et des membres conformément au présent code, ainsi que pour les bénéficiaires revenant aux associés et aux membres personnes physiques bénéficiant de la déduction des deux tiers des revenus conformément au présent code.

4) Est modifié le deuxième alinéa du paragraphe « g » du paragraphe I de l'article 52 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés comme suit :

Ce taux est réduit à 0.5% pour les montants dont les revenus en provenant bénéficient de la déduction des deux tiers ou dont les bénéficiaires en provenant sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 10% conformément aux dispositions du présent code.

5) Est ajouté au premier alinéa du paragraphe I de l'article 12 de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ce qui suit :

Ce taux est réduit à 15% pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 25%.

6) Le taux « 60% » prévu par l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, est remplacé par le taux « 45% ».

Art. 3 -

1) Sont abrogés le premier paragraphe et le début du deuxième paragraphe du paragraphe I de l'article 11 du code de la taxe sur la valeur ajoutée et remplacés par ce qui suit :

I. Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée qui réalisent un chiffre d'affaires provenant de l'exportation ou des ventes en suspension de la taxe supérieur à 50% de leur chiffre d'affaires global, peuvent bénéficier du régime suspensif de la taxe sur la valeur ajoutée pour leurs acquisitions locales de produits et services donnant droit à la déduction conformément au présent code.

Les entreprises totalement exportatrices, telles que définies par l'article 69 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, bénéficient du régime suspensif de la taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations d'importation et d'acquisition locale de matières, produits et équipements et les prestations de services nécessaires à leur activité et donnant droit à déduction.

Les personnes susvisées sont tenues, pour chaque opération d'acquisition locale, d'établir un bon de commande en double exemplaire sur lequel doivent être portées les indications suivantes :

2) Est ajouté à l'article 11 du code de la taxe sur la valeur ajoutée un paragraphe I-quater) ainsi libellé :

I- quater) A l'exclusion des opérations effectuées par les commerçants, bénéficient de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations d'importation et d'acquisition locale de matières, produits et les prestations de services donnant droit à déduction et nécessaires à la réalisation des opérations d'exportation telles que définies par l'article 68 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

3) Est ajouté au code de la taxe sur la valeur ajoutée un article 13 ter ainsi libellé :

Article 13 ter -

1) Bénéficient, de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations d'acquisition d'équipements fabriqués localement nécessaires aux investissements de la création, acquis avant l'entrée en activité effective, dans les secteurs économiques à l'exclusion du secteur de la consommation sur place, du secteur commercial, du secteur financier, du secteur de l'énergie autres que les énergies renouvelables, des mines et des opérateurs de télécommunication.

2) Bénéficient, de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations d'importation et d'acquisition locale d'équipements nécessaires à l'investissement dans les secteurs du développement agricole, de l'artisanat, du transport aérien, du transport maritime, du transport international routier de marchandises, de la lutte contre la pollution et des activités de soutien telles que définies par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Les conditions et les procédures du bénéfice des avantages prévus par le présent article ainsi que les listes des équipements concernés sont fixées par un décret gouvernemental.

4) Est ajoutée l'expression «13 ter» après l'expression «13» prévue par l'article 6 de la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.

5) La disposition prévue par le texte dans sa version arabe est sans impact sur la version française.

Art. 4 - Est modifié le paragraphe 7.3 des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane promulgué en vertu de la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents comme suit :

7.3 Encouragement de l'investissement

7.3.1 Sous réserve des dispositions des paragraphes 6 et 7.1 susvisés, sont exonérés des droits de douane :

- les équipements, produits et matières importés prévus au paragraphe I et le paragraphe I quater de l'article 11 du code de la taxe sur la valeur ajoutée,

- les équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement prévus par l'article 13 ter et par le numéro 18 ter du tableau « B » nouveau annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée.

7.3.2 Les conditions et les procédures du bénéfice des avantages prévus au paragraphe 7.3.1 susvisé ainsi que les listes des équipements concernés sont fixées par un décret gouvernemental.

Art. 5 - Est ajouté au paragraphe I du tableau « B » nouveau annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée un numéro 18 ter ainsi libellé :

18 ter) les équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement et les équipements fabriqués localement.

Les conditions et les procédures du bénéfice du taux de 6% ainsi que les listes des équipements concernés sont fixées par un décret gouvernemental.

Art. 6 -

1) Est ajouté au tarif prévu par l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre un numéro 11 bis libellé comme suit :

Nature des actes et des mutations	Montant des droits en dinars
11 Bis. Les contrats de mutation de propriété des terres agricoles destinées à la réalisation d'investissements dans le secteur agricole financés par un crédit foncier conformément à la loi de l'investissement.	20 par page

2) Est ajouté à l'article 74 du code des droits d'enregistrement et de timbre, un paragraphe V libellé comme suit :

V. Le droit d'enregistrement proportionnel payé au titre des contrats de mutation de propriété des terres agricoles destinées à la réalisation d'investissement dans le secteur agricole au sens de la loi de l'investissement est restitué sur la base d'une demande présentée par l'acheteur dans un délai ne dépassant pas trois ans de la date du contrat et ce, à condition du dépôt d'une déclaration d'investissement auprès des services concernés.

La restitution est subordonnée à la présentation d'une attestation justifiant l'entrée en exécution effective. La restitution est soumise aux dispositions du code des droits et procédures fiscaux.

3) Est ajouté à l'article 25 des droits d'enregistrement et de timbre un numéro 7 libellé comme suit :

7°) Les contrats et écrits des entreprises totalement exportatrices, telles que définies par la législation fiscale en vigueur, relatifs à leur activité en Tunisie et qui sont obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement.

4) L'expression « bénéficiant des dispositions du code d'incitation aux investissements » contenue dans le numéro 12 ter du tarif prévu par l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre est remplacée par l'expression « au sens de la loi de l'investissement ».

Art. 7 - Est ajouté aux dispositions de l'article premier de la loi n° 77-54 du 3 août 1977, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, ce qui suit :

Sont également exclues de la contribution au fonds de promotion des logements pour les salariés, les entreprises totalement exportatrices au sens de la législation en vigueur et les entreprises bénéficiaires des avantages du développement régional conformément à la législation en vigueur.

Art. 8 - Est ajouté à la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988, portant loi de finances pour l'année 1989, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, un article 29 bis ainsi libellé :

La taxe de formation professionnelle n'est pas due par les entreprises totalement exportatrices au sens de la législation en vigueur et par les entreprises bénéficiaires des avantages du développement régional conformément à la législation en vigueur.

Art. 9 - Est ajouté à l'article premier de la loi n° 2001-57 du 22 mai 2001, relative à la création d'une taxe sur la tomate destinée à la transformation, ce qui suit :

Sont exonérées de la taxe les opérations d'exportation de concentré de tomates.

Art. 10 - Est ajouté à l'article 2 du décret-loi n° 73-11 du 17 octobre 1973, ratifié par la loi n° 73-66 du 19 novembre 1973, relatif à la taxe de compensation sur le ciment, ce qui suit :

La taxe n'est pas due sur les quantités exportées.

Art. 11 - Est ajouté à l'article 105 de la loi n° 81-100 du 31 décembre 1981, portant loi de finances pour l'année 1982, après l'expression « les cimenteries tunisiennes », ce qui suit :

sur le marché local à l'exception de l'exportation.

Art. 12 - Est ajouté à l'article 145 du code des droits d'enregistrement et de timbre, un numéro 7 ainsi libellé :

7- Les contrats d'assurance conclus par les entreprises totalement exportatrices telles que définies par la législation fiscale en vigueur dans le cadre de leur activité.

Art. 13 - Est ajouté à l'article 97 de la loi n° 83-113 du 30 décembre 1983, portant loi de finances pour l'année 1984, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, ce qui suit :

La taxe n'est pas due sur les produits exportés.

Dispositions fiscales et douanières relatives aux entreprises totalement exportatrices

Art. 14 -

1. Les entreprises totalement exportatrices telles que définies par l'article 69 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont soumises au régime de la « zone franche » prévue par le code des douanes.

2. Les ventes et les prestations de services réalisées localement par les entreprises totalement exportatrices, sont soumises aux procédures et à la réglementation du commerce extérieur et de change en vigueur et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, du droit de consommation et des autres impôts et taxes dus sur le chiffre d'affaires, conformément à la législation fiscale en vigueur selon le régime intérieur.

Lesdites ventes sont également soumises au paiement des droits et impôts dus à l'importation au titre des matières importées entrant dans leur production à la date de leur mise à la consommation. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux produits agricoles et de pêche commercialisés localement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas également aux ventes des entreprises totalement exportatrices de leurs déchets aux entreprises autorisées par le ministère chargé de l'environnement pour l'exercice des activités de valorisation, de recyclage et de traitement.

3. Les entreprises totalement exportatrices peuvent importer les matières nécessaires à leur production à condition de les déclarer auprès des services de la douane. Cette déclaration tient lieu d'acquis en caution.

4. Les cadres étrangers recrutés par les entreprises totalement exportatrices, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi de l'investissement, ainsi que les investisseurs ou leurs mandataires étrangers chargés de la gestion des entreprises susmentionnées peuvent bénéficier des avantages suivants :

- Le paiement d'un impôt forfaitaire sur le revenu au taux de 20% du salaire brut.

- L'exonération des droits et taxes dus à l'importation ou à l'acquisition locale des effets personnels et d'une voiture de tourisme pour chaque personne. Cet avantage fiscal est accordé dans la limite maximale de 10 voitures de tourisme pour chaque entreprise.

La cession de la voiture de tourisme et des effets objet de l'exonération est soumise à la réglementation du commerce extérieur et au paiement des droits et taxes dus à la date de la cession sur la base de la valeur de la voiture de tourisme et des effets à cette date.

5. Les entreprises totalement exportatrices sont soumises au contrôle des services administratifs compétents pour s'assurer de la conformité de leur activité à la législation en vigueur. Ces entreprises sont également soumises au contrôle douanier, conformément aux conditions et procédures prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Harmonisation de la législation en vigueur avec la législation relative aux avantages fiscaux

Art. 15 -

1) Sont modifiées les dispositions du paragraphe V de l'article 39 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés comme suit :

V- Nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu, les deux tiers des revenus provenant des activités ou des projets prévus aux premier et cinquième tirets du troisième paragraphe du paragraphe I de l'article 49 du présent code et qui sont fixés sur la base d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises.

La déduction prévue au présent paragraphe, s'applique selon les mêmes conditions aux revenus et aux bénéfices exceptionnels prévus au paragraphe I bis de l'article 11 du présent code.

2) Est abrogée l'expression « au paragraphe V de l'article 39 du présent code » prévue au sixième tiret du troisième paragraphe du paragraphe I de l'article 49 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et remplacée par l'expression « par l'article 68 du présent code ».

3) Est remplacé le terme « paragraphe » prévu au sixième tiret du troisième paragraphe du paragraphe I de l'article 49 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés par le terme « article ».

4) Est remplacée l'expression « l'article 39 septies » prévue aux deuxième et troisième tirets du quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 11 et aux cinquième et sixième tirets du numéro 17 de l'article 38 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, par l'expression « l'article 77 ».

5) Est remplacée l'expression « l'article 48 nonies » partout où elle se trouve dans le paragraphe VII quater de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés par l'expression « l'article 77 ».

6) Sont abrogées, les dispositions du paragraphe I de l'article 11 bis, les dispositions du numéro 19 de l'article 38, les dispositions du paragraphe II de l'article 39 quater et les dispositions du paragraphe II de l'article 48 quater du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

7) Est remplacée l'expression « dans le cadre des paragraphes I et II de l'article 11 bis » prévue par l'article 39 quater et l'article 48 quater du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, par l'expression « dans le cadre du paragraphe II de l'article 11 bis ».

8) Est remplacée l'expression « par le code d'incitation aux investissements » prévue au premier tiret du troisième paragraphe du paragraphe I de l'article 39 quater et au premier tiret du troisième paragraphe du paragraphe I de l'article 48 quater du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, par l'expression « par le chapitre IV du présent code ».

9) Est abrogée l'expression « de 35% » prévue au premier paragraphe du paragraphe I de l'article 39 quater et au premier paragraphe du paragraphe I de l'article 48 quater du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

10) Sont abrogées les dispositions du paragraphe V bis de l'article 39 et du paragraphe VII decies bis de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

11) Sont abrogées les dispositions du paragraphe III, du paragraphe III bis et du paragraphe III ter de l'article 39 et le paragraphe VII bis et le paragraphe VII octies de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

12) Sont abrogées les dispositions du paragraphe VI, du paragraphe VII, du paragraphe IX et du paragraphe XI de l'article 39 et les dispositions du paragraphe VII undecies, du paragraphe VII duodecies, du paragraphe VII quindécies, du paragraphe VII sexdecies, du paragraphe VII septdecies et du paragraphe VII vicies de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

13) Sont abrogées les dispositions de l'article 39 sexies et de l'article 48 octies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

14) Sont abrogées les dispositions de l'article 39 septies et de l'article 48 nonies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

15) Est modifié le début de l'article 39 quinquies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés comme suit :

Le bénéfice de la déduction prévue par les articles 39 ter et 77 du présent code est subordonné, à la satisfaction outre des conditions prévues par les deux articles susvisés, des conditions suivantes :

16) Est abrogée l'expression « par les paragraphes VII octies, VII undecies et VII duovicies de l'article 48 et l'article 48 nonies du présent code est subordonnée à la satisfaction, outre des conditions prévues par lesdits paragraphes et ledit article » prévue par l'article 48 sexies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et remplacée par l'expression « par le paragraphe VII duovicies de l'article 48 et l'article 77 du présent code est subordonnée à la satisfaction, outre des conditions prévues par ledit article et audit paragraphe ».

17) Sont abrogées les dispositions des articles de 49 bis à 49 nonies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés relatives au régime d'intégration des résultats.

18) Sont abrogées les dispositions du point 13 de l'article 38 et les dispositions de l'article 48 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

19) Est abrogé le troisième paragraphe de l'article 8 bis de la loi n° 92-81 du 3 août 1992, relative aux parcs d'activités économiques telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.

20) Sont modifiés les deuxième et troisième paragraphes de l'article 7 bis de la loi n° 94-42 du 7 mars 1994, fixant le régime applicable à l'exercice des activités des sociétés de commerce international comme suit :

Les dispositions prévues par la législation en vigueur relatives aux opérations d'exportation ou aux sociétés totalement exportatrices s'appliquent aux sociétés de commerce international, selon leur nature.

21) Est abrogé le paragraphe 2 de l'article 5 de la loi n° 2001-94 du 7 août 2001, relative aux établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non résidents.

22) Sont abrogées les dispositions du numéro 20 bis du tarif prévu par l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre.

23) Sont abrogées les dispositions du paragraphe VII de l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre.

24) Est remplacée l'expression « dans les cas prévus par les numéros 20 bis et 20 ter » prévue au paragraphe VIII de l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre, par l'expression « dans le cas prévu par le numéro 20 ter ».

25) Est abrogé le troisième tiret du deuxième sous-paragraphe du paragraphe 2 du paragraphe IV de l'article 9 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

26) Sont supprimés les numéros 29 et 31 du paragraphe I du tableau « B bis » nouveau annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée.

27) Sont abrogées les dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 de la loi n° 2014-54 du 19 août 2014, relative à la loi de finances complémentaire de l'année 2014, et ce, à partir du 1^{er} avril 2017.

Harmonisation des dispositions du code de la taxe sur la valeur ajoutée avec les dispositions de la loi de l'investissement

Art. 16 - Est remplacée l'expression « provenant des investissements prévus par l'article 5 du code d'incitation aux investissements » prévue au paragraphe 2 du paragraphe II de l'article 15 du code de la taxe sur la valeur ajoutée par l'expression « provenant des opérations d'investissement direct telles que définies par l'article 3 de la loi de l'investissement réalisées par les entreprises autres que celles exerçant dans le secteur financier, les secteurs de l'énergie à l'exception des énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication ».

Harmonisation des dispositions du code des droits et procédures fiscaux avec les dispositions de la loi de l'investissement

Art. 17 - Sont modifiées les dispositions du quatrième tiret du troisième paragraphe de l'article 32 du code des droits et procédures fiscaux comme suit :

- les opérations d'investissement direct telles que définies par l'article 3 de la loi de l'investissement réalisées par les entreprises autres que celles exerçant dans le secteur financier, les secteurs de l'énergie à l'exception des énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication.

Art. 18 - Le ministère chargé des finances établit un rapport annuel comportant notamment les données suivantes :

- montants alloués aux avantages fiscaux et financiers accordés au titre de l'année budgétaire précédente, répartis selon les secteurs économiques, les gouvernorats ainsi que les délégations.

- nombre d'emplois créés par les entreprises ayant bénéficié des avantages durant l'année budgétaire précédente répartis selon la catégorie des recrutés.

- chiffre d'affaires à l'exportation pour les entreprises ayant bénéficié des avantages durant l'année précédente.

- situation de l'entreprise ayant bénéficié de l'avantage à l'égard de la continuité de son activité et de sa pérennité.

Le ministère chargé des finances présente à l'assemblée des représentants du peuple le rapport susvisé avec le projet de la loi de finances.

Ledit rapport comporte notamment l'évaluation de l'impact des avantages fiscaux et financiers en matière de l'exportation, de l'emploi et du développement régional et sectoriel en indiquant la méthodologie adoptée pour cette évaluation.

A cet effet, l'instance chargée de l'investissement communique, obligatoirement, au ministère chargé des finances, les données indiquées au premier paragraphe du présent article, et ce, dans un délai ne dépassant pas la fin du premier trimestre de chaque année budgétaire.

Le rapport d'évaluation précité est publié au site du ministère après l'adoption de la loi de finances.

Le présent article s'applique à partir de la loi de finances pour l'année 2020.

Dispositions transitoires

Art. 19 -

1) Les entreprises en activité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui ont bénéficié d'avantages fiscaux au titre des revenus ou des bénéfices provenant de l'exploitation conformément aux dispositions du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés en vigueur au 31 mars 2017, dont la période de déduction n'a pas expiré, continuent à bénéficier de la déduction totale ou partielle de leurs revenus ou bénéfices jusqu'à l'expiration de la période qui leur est impartie conformément à la législation en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

2) Les revenus et les bénéfices provenant des projets d'hébergement universitaire privé, sont soumis, après l'expiration de la période de déduction totale qui leur est impartie, à la législation fiscale en vigueur applicable aux activités de soutien à partir du 1^{er} avril 2017 et prévue par l'article 70 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

3) Les opérations de souscription au capital des entreprises et aux parts de fonds ouvrant droit au bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement prévus par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ainsi que les montants mis à la disposition des sociétés d'investissement à capital risque avant le 1^{er} avril 2017, demeurent soumis à la législation en vigueur avant la date susvisée.

4) Les dispositions du paragraphe 3 s'appliquent aux revenus et aux bénéfices réinvestis au sein même des entreprises éligibles au bénéfice des avantages au titre du réinvestissement prévus par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés à condition que les investissements entrent en activité effective au plus tard le 31 décembre 2019.

5) La plus-value provenant de la cession ou de la rétrocession des actions ou des parts sociales souscrites ou acquises par les sociétés d'investissement à capital risque pour leur propre compte ou pour le compte de tiers avant le 1^{er} avril 2017, ainsi que la plus-value provenant de la cession ou de la rétrocession des parts des fonds communs de placement à risque souscrites avant ladite date, demeurent soumises à la législation en vigueur avant ladite date.

Art. 20 -

1) Les entreprises réalisant des opérations d'investissement dans les zones de développement régional ou dans les secteurs de développement agricole ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant le 1^{er} avril 2017, et qui sont entrées en activité effective avant cette date et dont la période de déduction totale ou partielle des revenus et bénéfices provenant de l'activité n'a pas expiré, continuent à bénéficier de la déduction en question jusqu'à l'expiration de la période qui leur est impartie conformément aux dispositions du code d'incitation aux investissements.

2) Les entreprises réalisant des opérations d'investissement dans les régions ou les secteurs prévus au paragraphe 1 du présent article, éligibles au bénéfice des avantages fiscaux prévus par la présente loi ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement et qui entrent en activité effective après cette date, bénéficient desdits avantages.

3) Les opérations de souscription au capital des entreprises ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant le 1^{er} avril 2017, ouvrant droit au bénéfice des avantages fiscaux à ce titre conformément aux dispositions du code d'incitation aux investissements demeurent soumises aux dispositions dudit code à condition de la libération du capital souscrit au plus tard le 31 décembre 2017 et de l'entrée de l'investissement concerné en activité effective au plus tard le 31 décembre 2019.

4) Les opérations de réinvestissement des bénéfices au sein même de la société ouvrant droit au bénéfice des avantages fiscaux à ce titre conformément aux dispositions du code d'incitation aux investissements et ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant le 1^{er} avril 2017, demeurent soumises aux dispositions dudit code, et ce, à condition de l'entrée en activité effective au plus tard le 31 décembre 2019.

Art. 21 - Les entreprises exerçant, au 31 décembre 2016, dans les secteurs d'investissement de soutien et de lutte contre la pollution au sens de la présente loi, sont soumises à la législation fiscale en vigueur à partir du 1^{er} avril 2017, et ce, pour les revenus ou les bénéfices réalisés à partir du 1^{er} janvier 2017.

Art. 22 - Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont remplacées à partir du 1^{er} avril 2017, les expressions « code d'incitation aux investissements » et « code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 » ainsi que les renvois aux articles dudit code où ils se trouvent dans les textes en vigueur, par l'expression « législation fiscale en vigueur », et ce, sous réserve des différences dans l'expression.

Fixation de la date d'application de la loi

Art. 23 - Sous réserve des dispositions contraires prévues par la présente loi, les dispositions de la présente loi s'appliquent à partir du 1^{er} avril 2017.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 14 février 2017.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

décrets et arrêtés

MINISTERE DE LA JUSTICE

Par arrêté du ministre de la justice du 21 février 2017.

Monsieur Allala Brahmi, administrateur conseiller de greffe de juridiction, est chargé des fonctions de chef de greffe du tribunal de première instance de Gafsa.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Par décret Présidentiel n° 2017-30 du 14 février 2017.

Le général de brigade Ismail Fathalli, chef d'Etat major de l'armée de terre, est promu au grade de général de division.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 26 janvier 2017.

Les administrateurs conseillers de l'intérieur dont les noms suivent, sont nommés au grade d'administrateur en chef de l'intérieur au corps administratif de l'intérieur, à compter du 18 janvier 2017 :

- Hassan Abdelwahed,
- Mohamed Issaoui,
- Abdessattar Amri,
- Riadh Chayada,
- Lotfi Ghanmi,
- Halloula Bahri,
- Laaziz Hannachi,
- Salah Brarmia,
- Fatma Makhlouf,
- Ridha Ghanem,
- Karem Omrani,
- Lotfi Larguet,

- Abdessalem Kahri,
- Radouan Fkih,
- Monia Belhaj,
- Walid Abdaoui,
- Adel Bouguerra,
- Ilyes Chaabane,
- Jawher Issaoui,
- Hayet Ouerghi,
- Laila Hleili,
- Nabil Houiji,
- Ahlem Zardi,
- Houda Ketat,
- Fadhila Fredj,
- Abdelhak Grami,
- Jabran Soltani,
- Lakdhar Ouni,
- Ridha Daghsen,
- Naila Gazouani,
- Thouraya El Ouaer,
- Mohamed Ghoul,
- Monji Adel,
- Mondher Najar,
- Haikel Hbaili,
- Monia Jaballah,
- Raoudha Ben Slimen,
- Majda Jlassi,
- Jalel Hammadi,
- Mondher Laaribi,
- Mounir Mraïhi,
- Rached Harsi,
- Afef Kilani,
- Saloua Messai,
- Souad Feleh,
- Sonia Bennour,
- Dalanda Oueslati,
- Sahran Guizani,
- Issam Hamrouni,
- Chiraz Ben Hamza,
- Sleh Ouimri,

- Wissem Bahri,
- Nabil Bahrini,
- Fatma Lefi,
- Moncef Saadana,
- Olfa Zarrouki,
- Raja Khalki,
- Badereddine Sahbani,
- Basma Houssaini,
- Zied Bokri,
- Lotfi Ettih
- Ridha Banani,
- Chokri Bouaafia,
- Imed Jlassi
- Zied Bahrouni,
- Moez Bjaoui,
- Saoussen Chikh épouse Bouzgaya,
- Moez Abidi,
- Lobna Ghayaza,
- Abderrahmane Rezgui,
- Anis Azouzi,
- Ali Gharsalaoui,
- Mohamed Taher Hanafi,
- Akram Hannachi,
- Lassaad Gharyani,
- Ghanem Nacer,
- Mongi Snani,
- Atef Abchouk,
- Zine Abeddine Dakhli,
- Laila Rayes,
- Abedellatif Hadhli.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 21 février 2017.

Madame Raja Lobbi est nommée membre représentant le ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale au conseil d'établissement de l'office des logements des cadres actifs du ministère de l'intérieur, en remplacement de Madame Sonia Zouaoui.

MINISTÈRE DES FINANCES

Par décret gouvernemental n° 2017-294 du 19 janvier 2017.

Madame Halima Bahar épouse Hmida, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de directeur général de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances, à compter du 31 octobre 2016.

Par décret gouvernemental n° 2017-295 du 19 janvier 2017.

Monsieur Sami Zoubeidi, inspecteur général des services financiers, est chargé des fonctions de directeur général des impôts au ministère des finances, à compter du 31 octobre 2016.

Par arrêté de la ministre des finances du 19 janvier 2017.

Monsieur Mourad Bouabidi, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de chef de centre régional de contrôle des impôts, relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par arrêté de la ministre des finances du 19 janvier 2017.

Monsieur Slaheddine Salmen, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions d'un vérificateur de première classe pour diriger la cellule de la vérification fiscale à un centre régional de contrôle des impôts, relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par arrêté de la ministre des finances du 19 janvier 2017.

Madame Samira Bakir épouse Msadaa, inspecteur en chef des services financiers, est chargée des fonctions d'un vérificateur de première classe pour diriger la cellule de la vérification fiscale à un centre régional de contrôle des impôts, relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressée bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par arrêté de la ministre des finances du 19 janvier 2017.

Monsieur Ridha Saker, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions d'un vérificateur de première classe pour diriger la cellule de la vérification fiscale à un centre régional de contrôle des impôts, relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par arrêté de la ministre des finances du 19 janvier 2017.

Monsieur Romdhane Bouhouche, conseiller des services publics, est chargé des fonctions d'un mandataire de première classe pour diriger la cellule des moyens et de la gestion des dossiers fiscaux à la direction des grandes entreprises, relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par arrêté de la ministre des finances du 19 janvier 2017.

Monsieur Moheddine El Yaacoubi, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions d'un vérificateur de troisième classe dans un groupe de travail chargé du contrôle fiscal à la cellule du contrôle et du contentieux fiscal à la direction des grandes entreprises, relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par arrêté de la ministre des finances du 19 janvier 2017.

Monsieur Mongi Neji, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions d'un rapporteur de troisième classe dans un groupe de travail chargé de la conciliation et du contentieux fiscal à la cellule du suivi et de l'assistance à un centre régional de contrôle des impôts, relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par arrêté de la ministre des finances du 19 janvier 2017.

Monsieur Mohamed Elbahri Missaoui, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions d'un vérificateur de troisième classe à la cellule de la vérification fiscale à un centre régional de contrôle des impôts, relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par arrêté de la ministre des finances du 19 janvier 2017.

Madame Faten Hadouage épouse Darouich, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions d'un mandataire de troisième classe chargé du suivi des services rendus et des autres tâches administratives dans un bureau de contrôle des impôts de première catégorie à un centre régional de contrôle des impôts, relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressée bénéficie du rang et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par arrêté de la ministre des finances du 19 janvier 2017.

Madame Sonia Dali, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions d'un vérificateur de troisième classe à la cellule de la vérification fiscale à un centre régional de contrôle des impôts, relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressée bénéficie du rang et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**MINISTERE DES AFFAIRES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 11 janvier 2017.

Monsieur Sami Kabteni, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général de quatrième classe à la commune de Menzel Abderrahmen.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 11 janvier 2017.

Monsieur Bechir Assidi, administrateur en chef, est chargé des fonctions de secrétaire général de quatrième classe à la commune de Ras Jebel.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 11 janvier 2017.

Madame Neila Araare épouse Berrayes, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de secrétaire général de troisième classe à la commune de El-Alia.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 11 janvier 2017.

Monsieur Kais Trabelsi, administrateur en chef, est chargé des fonctions de secrétaire général de troisième classe à la commune de Mornaguia, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 11 janvier 2017.

Madame Khira Chkaabi, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service des finances et des marchés à la commune de Sidi Bou Ali.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 11 janvier 2017.

Madame Nahla Moumene, administrateur, est chargée des fonctions de chef de subdivision des affaires du conseil régional et des conseils ruraux à la division du conseil régional au gouvernorat de Bizerte, avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Décret gouvernemental n° 2017-296 du 13 février 2017, portant statut particulier du corps de l'inspection pédagogique de l'enseignement préparatoire et secondaire du ministère de l'éducation.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la constitution et notamment son article 92,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 2008-9 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, fixant le statut particulier du corps des enseignants exerçant dans les écoles préparatoire et dans les lycées relevant du ministère de l'éducation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n° 2015-1163 du 4 septembre 2015,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 98-2015 du 19 octobre 1998, portant statut particulier du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n° 2016-116 du 26 janvier 2016,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2001-2348 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier du corps des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation, tel qu'il a été modifié par les décret n° 2009-2455 du 24 août 2009,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2004-2438 du 19 octobre 2004, fixant le statut particulier du corps des enseignants agrégés relevant du ministère de l'éducation et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n° 2016-116 du 11 janvier 2016,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD »,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-309 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du chef du gouvernement au ministre de l'éducation,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis de la ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier - Les membres du corps de l'inspection pédagogique de l'enseignement préparatoire et de l'enseignement secondaire du ministère de l'éducation exercent leurs fonctions sur le plan national et régional conformément aux finalités de système éducatif.

Les membres du corps de l'inspection pédagogique de l'enseignement préparatoire et de l'enseignement secondaire relèvent structurellement de l'administration centrale du ministère de l'éducation, certaines activités régionales sont coordonnées avec les services de commissariat régional concernée.

Art. 2 - Le corps de l'inspection pédagogique de l'enseignement préparatoire et secondaire au ministère de l'éducation comprend les grades suivants :

- inspecteur général-expert en éducation,
- inspecteur général de l'enseignement préparatoire et secondaire,
- inspecteur principal de l'enseignement préparatoire et secondaire,
- inspecteur de l'enseignement préparatoire et secondaire.

Art. 3 - Les grades visés à l'article 2 du présent décret gouvernemental sont répartis selon les catégories et les sous-catégories indiquées au tableau ci-après :

Grades	Catégories	Sous-catégories
Inspecteur général-expert en éducation	A	A1
Inspecteur général de l'enseignement préparatoire et secondaire	A	A1
Inspecteur principal de l'enseignement préparatoire et secondaire	A	A1
Inspecteur de l'enseignement préparatoire et secondaire	A	A1

Art. 4 - Les grades d'inspecteur général-expert en éducation et d'inspecteur général de l'enseignement préparatoire et secondaire comprennent seize (16) échelons. Pour le grade d'inspecteur principal de l'enseignement préparatoire et secondaire le nombre d'échelons est fixé à vingt-deux (22). Pour le grade d'inspecteur de l'enseignement préparatoire et secondaire le nombre d'échelons est fixé à vingt-cinq (25).

La concordance des échelons avec les niveaux de rémunération prévus par la grille de salaires est fixée par décret gouvernemental.

Art. 5 - Est fixée à deux (2) ans la cadence d'avancement pour les grades d'inspecteur général-expert en éducation et d'inspecteur général de l'enseignement préparatoire et secondaire. Cette cadence est fixée à un an et neuf mois pour les grades d'inspecteur principal de l'enseignement préparatoire et secondaire et d'inspecteur de l'enseignement préparatoire et secondaire. Néanmoins et en application des dispositions de l'article 6 du décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé, la cadence d'avancement est fixée à deux ans lorsque l'agent atteint l'un des échelons prévus par le décret gouvernemental fixant la concordance des échelons des grades de ce corps avec les niveaux de rémunération.

Art. 6 - Le nombre de promotions aux différents grades est fixé, au titre de chaque année, par arrêté du ministre de l'éducation.

Art. 7 - Les nouveaux recrutés au corps de l'inspection sont soumis à un stage destiné à :

- les préparer à exercer leur emploi et les initier aux techniques professionnelles afférentes,
- parfaire leur formation et leurs aptitudes professionnelles.

Les nouveaux recrutés au grade d'inspecteur de l'enseignement préparatoire et secondaire sont astreints à une période probatoire d'un (1) an renouvelable une seule fois au terme de laquelle ils sont, après avis de la commission administrative paritaire, titularisés dans leur nouveau grade ou bien réintégrés dans leur ancien grade, en considérant du point de vue de l'ancienneté, comme s'ils ne l'avaient jamais quitté.

Les modalités d'organisation de stage sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

Les inspecteurs promus au grade d'inspecteur général-expert en éducation, d'inspecteur général de l'enseignement préparatoire et secondaire et d'inspecteur principal de l'enseignement préparatoire et secondaire sont confirmés dans leur nouveau grade à la date de leur nomination.

TITRE II

Les inspecteurs généraux-experts en éducation

Chapitre Premier

Les attributions

Art. 8 - Les inspecteurs généraux-experts en éducation sont appelés notamment à :

- participer à la définition des options et des grandes orientations du système éducatif et à assurer le suivi de leur mise en œuvre,
- participer à l'élaboration des plans d'action,
- assurer le suivi des expériences innovantes,
- participer à l'évaluation des méthodes et des programmes didactiques,
- évaluer les résultats des examens et concours nationaux,
- établir les rapports de synthèse généraux,
- évaluer les résultats des évaluations nationale et internationale,
- former, accompagner et encadrer les inspecteurs stagiaires,
- participer à l'évaluation d'impact de la formation,
- participer au suivi et à l'évaluation de rendement des établissements éducatifs et de l'enseignement scolaire,
- participer à l'élaboration des référentiels des compétences des métiers des travailleurs au secteur de l'éducation,
- participer aux choix et à l'évaluation des méthodes pédagogiques et d'assurer le suivi de leur expérimentation et leur mise en œuvre,
- participer à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des projets éducatifs nationaux et régionaux,
- participer au développement du système éducatif dans toutes ses composantes,
- coordonner les divers programmes de l'enseignement afin de garantir ses cohérences et ses complémentarités.

Les inspecteurs généraux-experts en éducation sont appelés à relever au ministre de l'éducation au moins deux rapports chaque année concernant ces tâches.

Et ils sont chargés :

a- dans le domaine de l'évaluation :

- d'évaluer les projets, les recherches éducatives et les études sur le terrain,
- de participer à tous les étapes des examens et des concours scolaires et professionnels et assurer leur suivi,
- de participer à l'évaluation des programmes des perfectionnements des compétences des cadres éducatifs et administratifs dans leur domaine de compétence,
- de participer aux travaux des commissions d'évaluations des dossiers de la promotion,
- de participer aux travaux des commissions nationales des examens et des concours scolaires nationaux,
- de participer aux travaux des commissions de correction et aux centres des examens et des concours scolaires nationaux,
- de participer aux travaux des commissions des évaluations nationale et internationale,
- de participer à l'élaboration des manuels scolaires et des outils didactiques, ainsi qu'à leurs choix et leurs évaluations.

b- dans le domaine de la formation et de l'encadrement :

- d'arrêter les besoins en formation des inspecteurs, de définir les programmes de formation et d'assurer le suivi de leur mise en œuvre,
- de participer à l'encadrement des inspecteurs et des élèves inspecteurs,
- de la formation des superviseurs des centres des examens et des concours scolaires,
- de superviser les travaux des commissions spécialisées et d'en exploiter les résultats,
- de la formation des inspecteurs en activité selon le programme de formation arrêté par le ministère.

c- dans le domaine de l'innovation :

- d'effectuer des recherches éducatives et des études,
- d'identifier les innovations éducatives afin de les utiliser pour améliorer les pratiques de l'enseignement et assurer le suivi de leur application,
- de participer à la conception des projets éducatifs innovants,
- de participer aux travaux des commissions des compétitions innovantes.

En outre, les inspecteurs experts-général en éducation sont appelés à assurer toute mission que leur confie le ministre de l'éducation.

Chapitre II

La nomination

Art. 9 - Les inspecteurs généraux-expert en éducation sont nommés par voie de promotion parmi les inspecteurs généraux de l'enseignement préparatoire et secondaire, par décret gouvernemental sur proposition du ministre de l'éducation dans la limite des postes à pourvoir, et ce :

a- après avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration.

b- après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert aux candidats ayant cinq (5) ans d'ancienneté au moins à la date de clôture des candidatures depuis leur nomination dans le grade d'inspecteur général de l'enseignement préparatoire et secondaire, le concours interne susvisé consiste à présenter un dossier comportant des travaux ou des études ou des recherches à caractère pédagogique et scientifique et des diplômes devant un jury qui procède au classement des candidats sur la base de leur production, leur activité, leur ancienneté et leurs diplômes.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

c- au choix et dans la limite de 10 % des postes à pourvoir parmi les candidats ayant six (6) ans d'ancienneté au moins depuis leur nomination dans le grade d'inspecteur général de l'enseignement préparatoire et secondaire et qui sont inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Les postes mis en concours sont ouverts annuellement, le nombre des inspecteurs généraux-experts en éducation ne doit pas dépasser 40% du nombre total des inspecteurs généraux de l'enseignement préparatoire et secondaire.

TITRE III

Les inspecteurs généraux de l'enseignement préparatoire et secondaire

Chapitre Premier

Les attributions

Art. 10 - Les inspecteurs généraux de l'enseignement préparatoire et secondaire sont appelés notamment à :

- établir les rapports de synthèse généraux,
- assurer le suivi de l'application des programmes officiels,
- assurer le suivi des activités pédagogiques, dans leurs disciplines respectives, dans les établissements éducatifs publics et privés,

- étudier et viser les emplois du temps des enseignants des écoles préparatoires et des lycées,
- participer à la définition des grandes orientations du système éducatif,
- participer à l'affectation des enseignants et de leur mutation dans les écoles préparatoires et les lycées au niveau régionale, et ce, afin de garantir l'équilibre pédagogique dans leur discipline,
- participer aux travaux des commissions techniques chargées d'élaborer les programmes et les méthodes didactiques,
- assurer la coordination entre les divers programmes de l'enseignement préparatoire et secondaire afin de garantir ses cohérences et ses complémentarités,
- participer à l'élaboration, au suivi et à la mise en place des projets éducatifs nationaux et régionaux.

Et ils sont chargés :

- a- dans le domaine de l'évaluation :
 - d'évaluer l'organisation du temps scolaire et les emplois du temps des élèves,
 - de participer à l'élaboration des manuels scolaires et des outils didactiques, ainsi qu'à leurs choix et leurs évaluations,
 - d'évaluer les innovations pédagogiques,
 - de participer à toutes les étapes des examens et des concours scolaires et professionnels et assurer leur suivi,
 - évaluer les résultats des examens et des concours nationaux,
 - de participer aux travaux des commissions d'évaluation des dossiers de la promotion,
 - de participer aux travaux des commissions nationales des examens et des concours scolaires nationaux,
 - de participer aux travaux des commissions de correction et des centres des examens et des concours scolaires nationaux,
 - de participer à l'évaluation du rendement des établissements éducatifs,
 - d'évaluer le travail des enseignants dans les établissements éducatifs publics et privés dans leurs disciplines respectives,
 - de participer aux choix et à l'évaluation des méthodes pédagogiques, des programmes et des moyens didactiques et de superviser leur expérimentation et leur mise en œuvre,
 - de participer à l'évaluation des programmes, des méthodes d'enseignement et des moyens didactiques,

- d'évaluer les programmes des perfectionnements des compétences des cadres éducatifs dans leur domaine de compétence,
 - d'évaluer les projets, les recherches éducatives et les études sur le terrain,
 - de participer aux travaux des commissions des évaluations nationale et internationale,
 - participer à l'évaluation d'impact de la formation.
 - b- dans le domaine de la formation et de l'encadrement :
 - d'arrêter les besoins des enseignants en formation, en encadrement et en accompagnement et d'assurer le suivi de leur mise en œuvre,
 - de la formation, de l'encadrement et d'accompagnement des enseignants,
 - d'arrêter les besoins en formation des inspecteurs, de définir les programmes de formation et d'assurer le suivi de leur mise en œuvre,
 - de participer à l'encadrement des inspecteurs et des élèves inspecteurs.
 - c- dans le domaine de l'innovation :
 - d'effectuer des recherches éducatives et des études,
 - de participer à la conception des projets éducatifs innovants et assurer le suivi de leur application,
 - de participer aux travaux des commissions des compétitions innovantes,
 - d'identifier les innovations pédagogiques, dans leurs disciplines respectives, au sein des établissements éducatifs et les faire connaître afin de les utiliser pour améliorer les pratiques de l'enseignement.
- En outre, les inspecteurs généraux de l'enseignement préparatoire et secondaire sont appelés à assurer toute mission que leur confie le ministre de l'éducation.

Chapitre II

La nomination

Art. 11 - Les inspecteurs généraux de l'enseignement préparatoire et secondaire sont nommés par voie de promotion parmi les inspecteurs principaux de l'enseignement préparatoire et secondaire titulaires dans leur grade par décret gouvernemental sur proposition du ministre de l'éducation, dans les limites des postes à pourvoir, et ce :

- a- après avoir suivi avec succès un cycle de formation continue organisé par l'administration.

b- après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert aux candidats ayant cinq (5) ans d'ancienneté au moins dans leur grade à la date de clôture des candidatures. Le concours interne susvisé consiste à présenter un dossier comportant des travaux ou des études ou des recherches à caractère pédagogique et scientifique et des diplômes devant un jury qui procède au classement des candidats sur la base de leur production pédagogique et scientifique, leur activité, leur ancienneté et leurs diplômes.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

c- au choix et dans la limite de 10% des postes à pourvoir parmi les candidats ayant six (6) ans d'ancienneté au moins depuis leur nomination dans le grade d'inspecteur principal de l'enseignement préparatoire et secondaire et qui sont inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Les postes mis en concours sont ouverts annuellement, le nombre des postes mise en concours ne doit pas être inférieur à 40% du nombre total des candidats justifiant les conditions requises pour la participation au concours.

Titre IV

Les inspecteurs principaux de l'enseignement préparatoire et secondaire

Chapitre Premier

Les attributions

Art. 12 - Les inspecteurs principaux de l'enseignement préparatoire et secondaire sont appelés notamment à :

- établir les rapports de synthèse généraux,
- assurer le suivi de l'application des programmes officiels,
- assurer le suivi des activités pédagogiques, dans leurs disciplines respectives, dans les établissements éducatifs publics et privés,
- étudier et viser les emplois du temps des enseignants des écoles préparatoires et des lycées,
- participer à la définition des grandes orientations du système éducatif,
- participer à l'affectation des enseignants et de leur mutation dans les écoles préparatoires et les lycées secondaires, au niveau régionale, et ce, afin de garantir l'équilibre pédagogique dans leur discipline,

- participer aux travaux des commissions techniques chargées d'élaborer les programmes et les méthodes didactiques,

- assurer la coordination entre les divers programmes de l'enseignement préparatoire et secondaire afin de garantir ses cohérences et ses complémentarités,

- participer à l'élaboration, au suivi et à la mise en place des projets éducatifs nationaux et régionaux.

Et ils sont chargé :

a- dans le domaine de l'évaluation :

- d'évaluer l'organisation du temps scolaire et les emplois du temps des élèves,

- de participer à l'élaboration des manuels scolaires et des outils didactiques, ainsi qu'à leurs choix et leurs évaluations,

- d'évaluer les innovations pédagogiques,

- de participer à toutes les étapes des examens et des concours scolaires et professionnels et d'assurer leur suivi,

- d'évaluer les résultats des examens et des concours nationaux,

- de participer aux travaux des commissions d'évaluation des dossiers de la promotion,

- de participer aux travaux des commissions nationales des examens et des concours scolaires nationaux,

- de participer aux travaux des commissions de correction et des centres des examens et des concours scolaires nationaux,

- de participer à l'évaluation du rendement des établissements éducatifs,

- d'évaluer le travail des enseignants dans les établissements éducatifs publics et privés dans leurs disciplines respectives,

- de participer aux choix et à l'évaluation des méthodes pédagogiques, des programmes et des moyens didactiques et de superviser leur expérimentation et sa mise en œuvre,

- de participer à l'évaluation des programmes, des méthodes d'enseignement et des moyens didactiques,

- d'évaluer les programmes des perfectionnements des compétences des cadres éducatifs dans leur domaine de compétence,

- d'évaluer les projets, les recherches éducatives et les études sur le terrain,

- de participer aux travaux des commissions des évaluations nationale et internationale,

- de participer à l'évaluation d'impact de la formation.

b- dans le domaine de la formation et de l'encadrement :

- d'arrêter les besoins des enseignants en formation, en encadrement et en accompagnement et d'assurer le suivi de leur mise en œuvre,
- de la formation, de l'encadrement et d'accompagnement des enseignants,
- d'arrêter les besoins en formation des inspecteurs, de définir les programmes de formation et d'assurer le suivi de leur mise en œuvre,
- de participer à l'encadrement des inspecteurs et des élèves inspecteurs.

c- dans le domaine de l'innovation :

- d'effectuer des études et des recherches,
- de participer à la conception des projets éducatifs innovants et assurer le suivi de leur application,
- de participer aux travaux des commissions des compétitions innovantes,
- d'identifier les innovations pédagogiques, dans leurs disciplines respectives, au sein des établissements éducatifs et les faire connaître afin de les utiliser pour améliorer les pratiques de l'enseignement.

En outre, les inspecteurs principaux de l'enseignement préparatoire et secondaire sont appelés à assurer toute mission que leur confie le ministre de l'éducation.

Chapitre II

La nomination

Art. 13 - Les inspecteurs principaux de l'enseignement préparatoire et secondaire sont nommés par voie de promotion parmi les inspecteurs de l'enseignement préparatoire et secondaire titulaires dans leur grade par décret gouvernemental sur proposition du ministre de l'éducation, dans les limites des postes à pourvoir, et ce :

- a - après avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration.
- b - après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert aux candidats ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture des candidatures.

Le concours interne susvisé consiste à présenter un dossier comportant des travaux ou des études ou des recherches à caractère pédagogique et scientifique et des diplômes devant un jury qui procède au classement des candidats sur la base de leur production pédagogique et scientifique, de leur activité, de leur ancienneté et de leurs diplômes. Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

c- au choix et dans la limite de 10% des postes à pourvoir parmi les candidats ayant au moins huit (8) ans d'ancienneté dans leur grade et qui sont inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Les postes mis en concours sont ouverts annuellement, le nombre des postes mise en concours ne doit pas être inférieur à 40% du nombre total des candidats justifiant les conditions requises pour la participation au concours.

Titre V

Les inspecteurs de l'enseignement préparatoire et secondaire

Chapitre Premier

Les attributions

Art. 14 - Les inspecteurs de l'enseignement préparatoire et secondaire sont appelés notamment à :

- établir les rapports de synthèse généraux,
- assurer le suivi de l'application des programmes officiels,
- assurer le suivi des activités pédagogiques, dans leurs disciplines respectives, dans les établissements éducatifs publics et privés,
- étudier et viser les emplois du temps des enseignants des écoles préparatoires et des lycées,
- participer à la définition des grandes orientations du système éducatif,
- participer à l'affectation des enseignants et de leur mutation dans les écoles préparatoires et les lycées secondaires, au niveau régionale, et ce, afin de garantir l'équilibre pédagogique dans leur discipline,
- participer aux travaux des commissions techniques chargées d'élaborer les programmes et les méthodes didactiques,
- assurer la coordination entre les divers programmes de l'enseignement préparatoire et secondaire afin de garantir ses cohérences et ses complémentarités,
- participer à l'élaboration, au suivi et à la mise en place des projets éducatifs nationaux et régionaux.

Et ils sont chargés :

a- dans le domaine de l'évaluation :

- d'évaluer l'organisation du temps scolaire et les emplois du temps des élèves,
- de participer à l'élaboration des manuels scolaires et des outils didactiques, ainsi qu'à leurs choix et leurs évaluations,
- d'évaluer les innovations pédagogiques,
- de participer à toutes les étapes des examens et des concours scolaires et professionnels et assurer leur suivi,
- d'évaluer les résultats des examens et des concours nationaux,
- de participer aux travaux des commissions d'évaluation des dossiers de la promotion,
- de participer aux travaux des commissions nationales des examens et des concours scolaires nationaux,
- de participer aux travaux des commissions de correction et des centres des examens et des concours scolaires nationaux,
- de participer à l'évaluation du rendement des établissements éducatifs,
- d'évaluer le travail des enseignants dans les établissements éducatifs publics et privés dans leurs disciplines respectives,
- de participer aux choix et à l'évaluation des méthodes pédagogiques, des programmes et des moyens didactiques et de superviser leur expérimentation et sa mise en œuvre,
- de participer à l'évaluation des programmes, des méthodes d'enseignement et des moyens didactiques,
- d'évaluer les programmes des perfectionnements des compétences des cadres éducatifs dans leur domaine de compétence,
- d'évaluer les projets, les recherches éducatives et les études sur le terrain,
- de participer aux travaux des commissions des évaluations nationale et internationale,
- de participer à l'évaluation d'impact de la formation.

b- dans le domaine de la formation et de l'encadrement :

- d'arrêter les besoins des enseignants en formation, en encadrement et en accompagnement et d'assurer le suivi de leur mise en œuvre,
- de la formation, de l'encadrement et d'accompagnement des enseignants,

- d'arrêter les besoins en formation des inspecteurs, de définir les programmes de formation et d'assurer le suivi de leur mise en œuvre,

- de participer à l'encadrement des inspecteurs et des élèves inspecteurs.

c- dans le domaine de l'innovation :

- d'effectuer des recherches éducatives et des études,
- de participer à la conception des projets éducatifs innovants et assurer le suivi de leur application,
- de participer aux travaux des commissions des compétitions innovantes,
- d'identifier les innovations pédagogiques, dans leurs disciplines respectives, au sein des établissements éducatifs et les faire connaître afin de les utiliser pour améliorer les pratiques de l'enseignement.

En outre, les inspecteurs de l'enseignement préparatoire et secondaire sont appelés à assurer toute mission que leur confie le ministre de l'éducation.

Chapitre II

La nomination

Art. 15 - Les inspecteurs de l'enseignement préparatoire et secondaire sont nommés et affectés par arrêté du ministre de l'éducation par voie de nomination directe, dans la limite des postes à pourvoir, parmi les candidats ayant suivi avec succès un cycle de formation de deux ans créée à cet effet, à la suite de leur admission à un concours externe sur épreuves ouvert :

a- aux professeurs agrégés titulaires et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans l'enseignement.

b- aux enseignants appartenant au corps des enseignants de cycle préparatoire et de lycées secondaires relevant du ministère de l'éducation titulaires dans leur grade et ayant une maîtrise ou un diplôme nationale de licence ou équivalent justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade et au moins neuf (9) ans d'ancienneté dans l'enseignement.

c- aux enseignants appartenant au corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique titulaires dans leur grade et ayant une maîtrise ou un diplôme national de licence ou équivalent au moins justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade et d'au moins neuf (9) ans d'ancienneté dans l'enseignement.

Les modalités d'organisation du concours externe susvisé et son programme sont fixés par arrêté du ministre de l'éducation.

Titre VI

Dispositions transitoires

Art. 16 - Sont intégrés à partir du 1^{er} juillet 2016, les inspecteurs généraux de l'éducation parvenant du grade d'inspecteur principal des écoles préparatoires et des lycées, les inspecteurs principaux des écoles préparatoires et des lycées et les inspecteurs des écoles préparatoires et des lycées régis par les dispositions du décret n° 2001-2348 du 2 octobre 2001 susvisé, dans les grades prévus par le présent décret gouvernemental, et ce, conformément au tableau suivant :

Ancien grade	Nouveau grade
Inspecteur général de l'éducation parvenant du grade d'inspecteur principal des écoles préparatoires et des lycées	Inspecteur général de l'enseignement préparatoire et secondaire
Inspecteur principal des écoles préparatoires et des lycées	Inspecteur principal de l'enseignement préparatoire et secondaire
Inspecteur des écoles préparatoires et des lycées	Inspecteur de l'enseignement préparatoire et secondaire

Art. 17 - Sont promus à titre exceptionnel, à compter du premier janvier 2017, les inspecteurs généraux de l'enseignement préparatoire et secondaire, les inspecteurs principaux de l'enseignement préparatoire et secondaire intégrés conformément à l'article 16 susvisé au grade immédiatement supérieur.

Art. 18 - Sont promus à titre exceptionnel par voie de concours compte tenu de leurs anciennetés dans le grade, les inspecteurs de l'enseignement préparatoire et secondaire appartenant au corps au premier janvier 2017 et intégrés conformément aux dispositions de l'article 16 susvisé, au grade d'inspecteur principal de l'enseignement préparatoire et secondaire sur deux tranches égales :

- première tranche : à compter du premier janvier 2017,

- deuxième tranche : à compter du premier janvier 2018.

Les règlements de concours sont fixés par décision du ministre de l'éducation.

Art. 19 - Les membres du corps de l'inspection pédagogique de l'enseignement préparatoire et secondaire du ministère de l'éducation et qui ont bénéficié de la promotion exceptionnelle mentionnée aux articles 17 et 18 susvisés, conservent leur ancienneté acquise au grade jusqu'au 31 décembre 2016. Cette ancienneté sera calculée lors du déroulement des concours de promotion conformément aux conditions mentionnées au présent décret gouvernemental.

Art. 20 - Les promotions exceptionnelles mentionnées aux articles 17 et 18 susvisés englobent les promotions ordinaires au titre de l'année 2016.

Titre VII

Dispositions finales

Art. 21 - Sont abrogées, toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret gouvernemental et notamment les dispositions relatives aux grades des inspecteurs des écoles préparatoires et des lycées, des inspecteurs principaux des écoles préparatoires et des lycées, des inspecteurs principaux de la vie scolaire et des inspecteurs généraux de l'éducation parvenant du grade d'inspecteur principal des écoles préparatoires et des lycées et prévus par le décret n° 2001-2348 du 2 octobre 2001 susvisé.

Art. 22 - Le ministre de l'éducation et la ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 février 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Pour Contreseing

La ministre des finances

Lamia Boujnah Zribi

Le ministre de l'éducation

Neji Jalloul

Décret gouvernemental n° 2017-297 du 13 février 2017, portant statut particulier du corps de l'inspection pédagogique des écoles primaires du ministère de l'éducation.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la constitution et notamment son article 92,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 2008-9 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2001-2348 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier du corps des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2009-2455 du 24 août 2009,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2004-2437 du 19 octobre 2004, relatif à l'organisation de la vie scolaire, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2012-827 du 11 juillet 2012,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD »,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2013-2225 du 3 juin 2013, fixant le statut particulier du corps des enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation, tel qu'il a été modifié et complété par le décret gouvernemental n° 2016-903 du 16 juillet 2016,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-309 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du chef du gouvernement au ministre de l'éducation.

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier - Les membres du corps de l'inspection pédagogique des écoles primaires du ministère de l'éducation exercent ses fonctions sur le plan national, régional et local conformément aux finalités de système éducatif.

Les membres du corps de l'inspection pédagogique des écoles primaires du ministère de l'éducation relèvent structurellement de l'administration centrale du ministère de l'éducation, certaines activités régionales sont coordonnées avec les services du commissariat régional de l'éducation concerné.

Art. 2 - Est créé dans chaque commissariat régional de l'éducation un conseil régional d'inspection à caractère consultatif qui englobe tous les inspecteurs des écoles primaires exerçant au commissariat régional de l'éducation territorialement compétent.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des conseils régionaux d'inspection est fixée par arrêté du ministre de l'éducation.

Art. 3 - Le corps de l'inspection pédagogique des écoles primaires du ministère de l'éducation comprend les grades suivants :

- inspecteur général émérite de l'éducation,
- inspecteur général des écoles primaires,
- inspecteur principal des écoles primaires,
- inspecteur des écoles primaires.

Art. 4 - Les grades visés à l'article 3 du présent décret gouvernemental sont répartis selon les catégories et les sous-catégories indiquées au tableau ci-après :

Grades	Catégories	Sous-catégories
Inspecteur général émérite de l'éducation	A	A1
Inspecteur général des écoles primaires	A	A1
Inspecteur principal des écoles primaires	A	A1
Inspecteur des écoles primaires	A	A1

Art. 5 - Les grades d'inspecteur général émérite de l'éducation et d'inspecteur général des écoles primaires comprennent seize (16) échelons.

Le grade d'inspecteur principal des écoles primaires comprend vingt-deux (22) échelons.

Le grade d'inspecteur des écoles primaires comprend vingt-cinq (25) échelons.

La concordance des échelons avec les niveaux de rémunération prévus par la grille de salaires est fixée par décret gouvernemental.

Art. 6 - Est fixée à deux (2) ans, la cadence d'avancement pour les grades d'inspecteur général émérite de l'éducation et d'inspecteur général des écoles primaires. Cette cadence est fixée à un an et neuf mois pour les grades d'inspecteur principal des écoles primaires et d'inspecteur des écoles primaires. Néanmoins et en application des dispositions de l'article 6 du décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé, la cadence d'avancement est fixée à deux ans lorsque l'agent atteint l'un des échelons prévus par le décret gouvernemental fixant la concordance des échelons des grades de ce corps avec les niveaux de rémunération.

Art. 7 - Le nombre de promotions aux différents grades est fixé, au titre de chaque année, par arrêté du ministre de l'éducation.

Art. 8 – Les nouveaux recrutés au corps de l'inspection pédagogique des écoles primaires sont soumis à un stage destiné à :

- les préparer à exercer leurs missions,
- parfaire leur formation et leurs aptitudes professionnelles.

Les nouveaux recrutés dans le grade d'inspecteur des écoles primaires sont astreints à une période probatoire d'un (1) an renouvelable une seule fois au terme de laquelle ils sont, après avis de la commission administrative paritaire, titularisés dans leur nouveau grade ou bien réintégré dans leur ancien grade, en considérant du point de vue de l'ancienneté, comme s'ils ne l'avaient jamais quitté.

Les modalités d'organisation de stage sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

Les inspecteurs promus au grade d'inspecteur émérite de l'éducation d'inspecteur général des écoles primaires et d'inspecteur principal des écoles primaires sont confirmés dans leur nouveau grade à la date de leur nomination.

TITRE II

Les inspecteurs généraux émérites de l'éducation,

Chapitre Premier

Les attributions

Art. 9 – Les inspecteurs généraux émérites de l'éducation, est appelé à exercer notamment les attributions suivantes :

a- dans le domaine d'audit scolaire :

- évaluer l'ingénierie et les ressources des programmes,
- évaluer l'ingénierie et les contenus des manuels scolaires,
- évaluer les outils et les supports didactiques,
- évaluer le rendement interne des établissements éducatifs,
- évaluer le fonctionnement des structures des écoles primaires ainsi que les activités de la vie scolaire,
- participer aux travaux des commissions d'évaluation des dossiers de la promotion,
- participer aux travaux des commissions des examens scolaires nationaux,
- participer aux travaux des commissions des concours professionnels des inspecteurs,
- établir les rapports de synthèse généraux et analyser les rapports de synthèse régionaux.

b- dans le domaine d'ingénierie de la formation pédagogique :

- observer les besoins à la formation des enseignants, des directeurs, des directeurs adjoints et des assistants pédagogiques,
- la coordination des travaux des commissions d'élaboration des plans de formation des enseignants, des directeurs, des directeurs adjoints et des assistants pédagogiques,
- participer aux travaux des commissions de suivi et d'évaluation des plans de formation des enseignants, des directeurs, des directeurs adjoints et des assistants pédagogiques,
- participer à l'audit des plans de formation des enseignants, des directeurs, des directeurs adjoints et des assistants pédagogiques,
- participer à l'élaboration des plans de formation des inspecteurs,
- participer à l'exécution des plans de formations des inspecteurs,
- participer à l'évaluation et au suivi des plans de formation des inspecteurs.

c- dans le domaine de la recherche éducative :

- participer à l'analyse des rapports d'audit et définir les axes de recherche sur terrain,
- coordonner les opérations de la préparation des projets de recherche sur terrain,
- accompagner la mise en œuvre des projets de recherche,
- contribuer à l'évaluation et au suivi de la mise en œuvre des projets de recherche.

En outre, les inspecteurs généraux émérites de l'éducation sont appelés à assurer toute autre mission que leur confie le ministre de l'éducation.

Chapitre II

La nomination

Art. 10 - Les inspecteurs généraux émérites de l'éducation sont nommés par voie de promotion parmi les inspecteurs généraux des écoles primaires par décret gouvernemental sur proposition du ministre de l'éducation dans la limite des postes à pourvoir, et ce :

a - après avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration.

b - après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert aux candidats ayant cinq (5) ans d'ancienneté au moins à la date de clôture des candidatures depuis leur nomination dans le grade d'inspecteur général des écoles primaires. Le concours interne susvisé consiste à présenter un dossier comportant des travaux ou des études ou des recherches à caractère pédagogique et scientifique et des diplômes devant un jury qui procède au classement des candidats sur la base de leur production, leur activité, leur ancienneté et leurs diplômes scientifiques.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

c- au choix et dans la limite de 10% des postes à pourvoir parmi les candidats ayant six (6) ans d'ancienneté au moins depuis leur nomination dans le grade d'inspecteur général des écoles primaires et qui sont inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Les postes mis en concours sont ouverts annuellement, le nombre des inspecteurs généraux émérites de l'éducation ne doit pas dépasser 40% du nombre total des inspecteurs généraux des écoles primaires.

TITRE III

Les inspecteurs généraux des écoles primaires

Chapitre Premier

Les attributions

Art. 11 – Les inspecteurs généraux des écoles primaires exerce ses fonctions à la tête d'une circonscription pédagogique, et il est appelé notamment à :

a- dans le domaine d'audit scolaire :

- piloter l'action pédagogique à la circonscription pédagogique,
- évaluer le travail des enseignants et assurer le suivi des pratiques pédagogiques dans les établissements éducatifs publiques et privées,
- encadrer et accompagner les enseignants tout au long de leurs carrières professionnelles,
- évaluer le travail des directeurs, des directeurs adjoints et des assistants pédagogiques,
- évaluer le fonctionnement des structures des écoles primaires ainsi que les activités de la vie scolaire,
- participer aux travaux des commissions d'évaluation des dossiers de la promotion,
- participer aux travaux des commissions des examens scolaires nationaux,
- participer aux travaux des commissions des concours professionnels des inspecteurs,
- établir les rapports d'audit.

b- dans le domaine d'ingénierie de la formation pédagogique :

- observer les besoins à la formation des enseignants, des directeurs, des directeurs adjoints et des assistants pédagogiques,
- contribuer à l'analyse des rapports d'audit nationaux,
- participer à l'élaboration des plans de formation des enseignants, des directeurs, des directeurs adjoints et des assistants pédagogique,
- participer au suivi et à l'évaluation des plans de formation des enseignants, des directeurs, des directeurs adjoints et des assistants pédagogique,
- participer à l'audit des plans de formation des enseignants, des directeurs, des directeurs adjoints et des assistants pédagogique,
- participer à l'élaboration, à l'exécution, à l'évaluation et au suivi des plans de formation des inspecteurs.

c- dans le domaine de la recherche éducatif :

- élaborer et analyser des rapports d'audit afin d'identifier les axes de recherche sur terrain,
- élaborer les projets de recherche éducatif,
- exécuter les projets de recherche,
- assurer le suivi et évaluer la mise en œuvre des projets de recherche.

En outre, les inspecteurs généraux des écoles primaires sont appelés à assurer toute autre mission que leur confie le ministre de l'éducation.

Chapitre II

La nomination

Art. 12 - Les inspecteurs généraux des écoles primaires sont nommés par voie de promotion parmi les inspecteurs principaux des écoles primaires titulaires dans leur grade par décret gouvernemental sur proposition du ministre de l'éducation dans la limite des postes à pourvoir, et ce :

a- après avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration.

b-après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert aux candidats ayant cinq (5) ans d'ancienneté au moins à la date de clôture des candidatures depuis leur nomination dans le grade d'inspecteur principal des écoles primaires.

Le concours interne susvisé consiste à présenter un dossier comportant des travaux ou des études ou des recherches à caractère pédagogique et scientifique et des diplômes scientifiques devant un jury qui procède au classement des candidats sur la base de leur production pédagogique et scientifique, leur activité, leur ancienneté et leurs diplômes.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

c - au choix et dans la limite de 10% des postes à pourvoir parmi les candidats ayant huit (8) ans d'ancienneté au moins depuis leur nomination dans le grade d'inspecteur principal des écoles primaires et qui sont inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Les postes mis en concours sont ouverts annuellement, le nombre des postes mis en concours ne doit pas être inférieur à 40% du nombre total des candidats justifiant des conditions requises pour la participation au concours.

Titre IV

Les inspecteurs principaux des écoles primaires

Chapitre Premier

Les attributions

Art. 13 – Les inspecteurs principaux des écoles primaires exerce ses fonctions à la tête d'une circonscription pédagogique et il est appelé notamment à :

a- dans le domaine d'audit scolaire :

- piloter l'action pédagogique à la circonscription pédagogique,

- évaluer le travail des enseignants et assurer le suivi de leurs pratiques pédagogiques dans les établissements éducatifs publics et privées,

- encadrer et accompagner les enseignants tout au long de leurs carrières professionnelles,

- évaluer le travail des directeurs, des directeurs adjoints et des assistants pédagogiques,

- évaluer le fonctionnement des structures des écoles primaires ainsi que les activités de la vie scolaire,

- participer aux travaux des commissions d'évaluation des dossiers de la promotion,

- participer aux travaux des commissions des examens scolaires nationaux,

- participer aux travaux des commissions des concours professionnels des inspecteurs,

- établir les rapports d'audit locaux et régionaux.

b- dans le domaine d'ingénierie de la formation pédagogique :

- analyser les rapports d'audit locaux et régionaux et observer les besoins à la formation des enseignants, des directeurs, des directeurs adjoints et des assistants pédagogiques,

- participer à l'élaboration et assurer le suivi des plans de formation locaux et régionaux des enseignants, des directeurs, des directeurs adjoints et des assistants pédagogiques,

- assurer le suivi et l'évaluation des plans de formation locaux et régionaux des enseignants, des directeurs, des directeurs adjoints et des assistants pédagogiques,

- participer à l'audit de la formation régionale et locale des enseignants, des directeurs, des directeurs adjoints et des assistants pédagogiques,

- participer à l'élaboration, à l'exécution, à l'évaluation et au suivi des plans de formation des inspecteurs.

- c- dans le domaine de la recherche éducatif :**
- analyser des rapports d'audit locaux et régionaux et définir les axes de recherche sur terrain,
 - préparer des projets de recherche éducatifs,
 - la mise en œuvre des projets de recherche éducatifs,
 - évaluer et assurer le suivi de la mise en œuvre des projets de recherches locales et régionales.

En outre, les inspecteurs principaux des écoles primaires sont appelés à assurer toute autre mission que leur confie le ministre de l'éducation.

Chapitre II

La nomination

Art. 14 - Les inspecteurs principaux des écoles primaires sont nommés par voie de promotion parmi les inspecteurs des écoles primaires titulaires dans leur grade par décret gouvernemental sur proposition du ministre de l'éducation dans la limite des postes à pourvoir, et ce :

a- après avoir suivi avec succès un cycle de formation continue organisé par l'administration.

b- après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert aux candidats ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture des candidatures depuis leur nomination dans le grade d'inspecteur des écoles primaires.

Le concours interne susvisé consiste à présenter un dossier comportant des travaux ou des études ou des recherches à caractère pédagogique et scientifique et des diplômes scientifiques devant un jury qui procède au classement des candidats sur la base de leur production pédagogique et scientifique, de leur activité, de leur ancienneté et de leurs diplômes.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

c- au choix et dans la limite de 10% des postes à pourvoir parmi les candidats ayant au moins huit (8) ans d'ancienneté dans leur grade dès leur nomination dans le grade d'inspecteur des écoles primaires et qui sont inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Les postes mis en concours sont ouverts annuellement, le nombre des postes mis en concours ne doit pas être inférieur à 40% du nombre total des candidats justifiant des conditions requises pour la participation au concours.

Titre V

Les inspecteurs des écoles primaires

Chapitre Premier

Les attributions

Art. 15 – Les inspecteurs des écoles primaires exercent ses fonctions à la tête d'une circonscription pédagogique et il est appelé notamment à :

a- dans le domaine d'audit scolaire :

- piloter l'action pédagogique à la circonscription pédagogique,

- évaluer le travail des enseignants et assurer le suivi des pratiques pédagogiques dans les établissements éducatifs publics et privées,

- encadrer et accompagner les enseignants toute au long de leurs carrières professionnelles,

- évaluer le travail des directeurs, des directeurs adjoints et des assistants pédagogiques,

- évaluer le fonctionnement des structures des écoles primaires ainsi que les activités de la vie scolaire,

- participer aux travaux des commissions d'évaluation des dossiers de la promotion,

- participer aux travaux des commissions des examens scolaires nationaux,

- participer aux travaux des commissions des concours professionnels des inspecteurs,

- établir les rapports d'audit locaux et régionaux.

b- dans le domaine d'ingénierie de la formation pédagogique :

- analyser les rapports d'audit locaux et régionaux et observer les besoins à la formation des enseignants, des directeurs, des directeurs adjoints et des assistants pédagogiques,

- participer à l'élaboration et assurer le suivi des plans de formation locaux et régionaux des enseignants, des directeurs et des assistants pédagogiques,

- assurer le suivi et évaluer les plans de formation des enseignants, des directeurs et des assistants pédagogiques,

- participer à l'audit de formation régional et locale des enseignants, des directeurs, des directeurs adjoints et des assistants pédagogiques,

- participer à l'élaboration, à l'exécution, à l'évaluation et au suivi des plans de formation des inspecteurs.

c- dans le domaine de la recherche éducatif :

- participer à l'analyse des rapports d'audit locaux et régionaux et définir les axes de recherche sur terrain,
- préparer des projets de recherche éducatifs,
- la mise en œuvre des projets de recherche éducatifs,
- évaluer et assurer le suivi de la mise en œuvre des projets de recherches locales et régionales.

En outre, les inspecteurs des écoles primaires sont appelés à assurer toute autre mission que leur confie le ministre de l'éducation.

Chapitre II

La nomination

Art. 16 - Les inspecteurs des écoles primaires sont nommés et affectés par arrêté du ministre de l'éducation par voie de nomination directe, dans la limite des postes à pourvoir, parmi les candidats ayant suivi avec succès un cycle de formation créée à cet effet, à la suite de leur admission à un concours externe sur épreuves ouvert :

a- au corps des enseignants exerçant dans les écoles primaires ayant la maîtrise ou le diplôme nationale de licence ou équivalent et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade et d'au moins dix (10) ans d'ancienneté dans l'enseignement.

b- au corps des enseignants exerçant dans les écoles primaires ayant le mastère et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade et d'au moins huit (8) ans d'ancienneté dans l'enseignement.

Les modalités d'organisation du concours externe susvisé et son programme sont fixés par arrêté du ministre de l'éducation.

Titre VI

Dispositions transitoires

Art. 17 - Sont intégrés à partir du premier juillet 2016, les inspecteurs généraux de l'éducation parvenant du grade d'inspecteur principal des écoles primaires, les inspecteurs principaux des écoles primaires et les inspecteurs des écoles primaires régis par les dispositions du décret n° 2001-2348 du 2 octobre 2001 susvisé, dans les grades prévus par le présent décret gouvernemental, et ce, conformément au tableau suivant :

Ancien grade	Nouveau grade
Inspecteur général de l'éducation parvenant du grade d'inspecteur principal des écoles primaires	Inspecteur général des écoles primaires
Inspecteur principal des écoles primaires	Inspecteur principal des écoles primaires
Inspecteur des écoles primaires	Inspecteur des écoles primaires

Art. 18 - Sont promus à titre exceptionnel, à compter du premier juillet 2016, les inspecteurs généraux des écoles primaires, les inspecteurs principaux des écoles primaires intégrés conformément aux dispositions de l'article 17 susvisé au grade immédiatement supérieur.

Art. 19 - Sont promus à titre exceptionnel, par voie de concours en se basant sur l'ancienneté dans le corps, les inspecteurs des écoles primaires appartenant au corps au premier janvier 2017 et qui sont intégrés conformément aux dispositions de l'article 17 susvisé, au grade d'inspecteur principal des écoles primaires sur deux tranches égales :

- première tranche : à compter du premier janvier 2017,

- deuxième tranche : à compter du premier janvier 2018.

Les règlements de concours sont fixés par décision du ministre de l'éducation.

Art. 20 - Les membres du corps de l'inspection pédagogique des écoles primaires du ministère de l'éducation et qui ont bénéficié de la promotion exceptionnelle mentionnée aux articles 18 et 19 susvisés, conservent leur ancienneté acquise au grade jusqu'au 31 décembre 2016. Cette ancienneté sera calculée lors du déroulement des concours de promotion conformément aux conditions mentionnées au présent décret gouvernemental.

Art. 21 - Les promotions exceptionnelles visées par les articles 18 et 19 englobent les promotions ordinaires au titre de l'année 2016.

Titre VII

Dispositions finales

Art. 22 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret gouvernemental et notamment les dispositions relatives aux grades des inspecteurs des écoles primaires, des inspecteurs principaux des écoles primaires et aux inspecteurs généraux de l'éducation parvenant du grade d'inspecteur principal des écoles primaires, prévus par le décret n° 2001-2348 du 2 octobre 2001 susvisé.

Art. 23 - Le ministre de l'éducation et la ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 février 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Pour Contreseing

La ministre des finances

Lamia Boujnah Zribi

Le ministre de l'éducation

Neji Jalloul

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 9 janvier 2017.

Monsieur Mounir Ayari, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur des études et des stages vice-doyen, à la faculté de droit et des sciences politiques de Tunis.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PECHE**

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 13 février 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques à l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-1748 du 1^{er} août 2001 et le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 23 juin 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles, le 10 avril 2017 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à six (6) postes.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 10 mars 2017.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 février 2017.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Samir Attaieb

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES
DE LA COMMUNICATION
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

Par arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 21 février 2017.

Monsieur Issam Laarif est nommé membre représentant l'office national de la télédiffusion au conseil d'entreprise du centre d'information, de formation, de documentation et d'études en technologies des communications, et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed Mizouri.

Par arrêté du ministre des affaires culturelles du 21 février 2017.

Monsieur Slim Doudech, conseiller culturel, est chargé des fonctions de sous-directeur au bureau du suivi des décisions du conseil des ministres, des conseils ministériels restreints et des conseils interministériels au ministère des affaires culturelles.

Par arrêté du ministre des affaires culturelles du 21 février 2017.

Monsieur Jlidi Aouini, professeur principal des écoles primaires, est chargé des fonctions de chef de service de l'inventaire et de la documentation du patrimoine immatériel à la direction de la sauvegarde et de la valorisation du patrimoine, à la direction générale du patrimoine au ministère des affaires culturelles.

Arrêté du ministre du transport du 13 février 2017, modifiant l'arrêté du ministre du transport du 23 décembre 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère du transport.

Le ministre du transport,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-316 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du chef du gouvernement au ministre du transport,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 24 mars 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère du transport.

Vu l'arrêté du ministre du transport du 23 décembre 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère du transport.

Arrête :

Article premier - L'article 2 de l'arrêté du ministre du transport du 23 décembre 2016 susvisé, est modifié comme suit :

Article 2 (nouveau) - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5) postes.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 février 2017.

Le ministre du transport

Anis Ghedira

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre du transport du 13 février 2017, modifiant l'arrêté du ministre du transport du 23 décembre 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques au ministère du transport.

Le ministre du transport,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-316 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du chef du gouvernement au ministre du transport,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques.

Vu l'arrêté du ministre du transport du 23 décembre 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - L'article 2 de l'arrêté du ministre du transport du 23 décembre 2016 susvisé, est modifié comme suit :

Article 2 (nouveau) - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art.2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 février 2017.

Le ministre du transport

Anis Ghedira

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre du transport du 13 février 2017, modifiant l'arrêté du ministre du transport du 23 décembre 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère du transport.

Le ministre du transport,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-316 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du chef du gouvernement au ministre du transport,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 24 mars 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère du transport,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 23 décembre 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère du transport.

Arrête :

Article premier - L'article 2 de l'arrêté du ministre du transport du 23 décembre 2016 susvisé, est modifié comme suit :

Article 2 (nouveau) - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à six (6) postes.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 février 2017.

Le ministre du transport

Anis Ghedira

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2017-298 du 13 février 2017, fixant le régime d'attribution de l'indemnité de déplacement des personnels du corps de l'inspection pédagogique du ministère des affaires de la jeunesse et des sports et du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance et ses taux journaliers.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition de la ministre des affaires de la jeunesse et des sports et de la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-950 du 2 novembre 1974, fixant le statut particulier du corps de l'inspection pédagogique relevant des ministères de la jeunesse, des sports, et de l'éducation physique et des affaires de la femme, de l'enfance et des personnes âgées, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-1778 du 19 juillet 2010,

Vu le décret n° 2003-2020 du 22 septembre 2003, fixant les attributions du ministère des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2007-75 du 15 janvier 2007, fixant le régime d'attribution de l'indemnité de déplacement aux personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif et des taux journaliers, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2007-1251 du 21 mai 2007,

Vu le décret n° 2014-3902 du 20 octobre 2014, fixant le régime d'attribution de l'indemnité de déplacement au corps de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation et ses taux journaliers,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Les dispositions du présent décret gouvernemental fixent le régime applicable aux frais engagés par les membres du corps de l'inspection pédagogique du ministère des affaires de la jeunesse et des sports et du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance appelés à se déplacer à l'intérieur du territoire pour les besoins du service.

Art. 2 - Le déplacement peut être avec ou sans hébergement, tout déplacement doit être autorisé au préalable par ordre de mission écrit du chef de l'administration dont dépend l'inspecteur concerné ou par le fonctionnaire habilité à cet effet.

Art. 3 - L'indemnité de déplacement est attribuée pour le déplacement de plus de quinze Km du siège administratif du travail de l'agent. Cette indemnité est forfaitaire et exclusive de toute autre forme de prise en charge ou de remboursement de frais d'hébergement et de nourriture.

Art. 4 - Le taux journalier de l'indemnité de déplacement prévue à l'article 3 du présent décret gouvernemental est fixé comme suit :

Taux journalier de l'indemnité de déplacement sans hébergement en dinar		Taux journalier de l'indemnité de déplacement avec hébergement en dinars	
A compter du janvier 2016	A compter du janvier 2017	A compter du janvier 2016	A compter du janvier 2017
22.500	30.000	52.500	70.000

Art. 5 - L'indemnité de déplacement sans hébergement prévue par l'article 4 de présent décret gouvernemental est attribuée à chaque déplacement dont la période dépasse quatorze heures depuis l'heure du départ du siège du travail administratif de l'agent à l'heure de son retour.

Le déplacement de moins de huit heures n'ouvre droit à aucune indemnité.

L'indemnité est attribuée à concurrence de la moitié si la période de déplacement est entre huit heures et quatorze heures.

Art. 6 - Le déplacement avec hébergement n'ouvre droit à l'indemnité prévue par l'article 4 du présent décret gouvernemental qu'en cas de nécessité justifiée d'hébergement au lieu de déplacement, cette indemnité est calculée sur la base du nombre des nuits passées au lieu de déplacement.

Art. 7 - Le paiement de l'indemnité de déplacement est effectué à terme échu sur présentation de rapport mensuel d'activité visé par les administrations concernées et après présentation de mémoires dûment approuvés et appuyés des pièces justificatives nécessaires indiquant les itinéraires parcourus, la période de déplacement ou la durée du séjour dans chaque localité ainsi que les heures du départ et du retour au siège du travail.

Une avance peut être accordée à l'agent concerné dans la limite de la durée du séjour prévue au titre du déplacement avec hébergement si l'objet du déplacement nécessite une période d'hébergement dépassant trois nuits successives, à condition de régularisation dans une semaine au plus tard de la date du retour au lieu du travail administratif sur présentation des mémoires dûment approuvés et appuyés des pièces justificatives.

Art. 8 - La ministre des affaires de la jeunesse et des sports, la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance et la ministre des finances, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 février 2017.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
La ministre des finances
Lamia Boujnah Zribi
La ministre des affaires
de la jeunesse et du sport
Majdouline Cherni
La ministre de la femme,
de la famille et de
l'enfance
Naziha Labidi

**MINISTERE DE LA FEMME, DE
LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE**

Par arrêté de la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance du 21 février 2017.

Les administrateurs conseillers dont les noms suivent, sont nommés dans le grade d'administrateur en chef :

- Monsieur Mohamed Ali Khaldi,
- Madame Samira Ben Hassine,
- Monsieur Nizar Jied,
- Monsieur Lotfi Balaazi.

A **BONNEMENT**

au Journal Officiel
de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus